

**VADE-MECUM NON-TECNOLOGIQUE
DU CANDIDAT À L'IMPLANTATION
D'UN PARC ÉOLIEN**



**RÉINVENTONS
L'ÉNERGIE**



RÉGION WALLONNE

Avant propos

La Wallonie a comblé rapidement son retard en matière d'énergie éolienne. L'objectif volontariste mais raisonnable assigné en 2003 à la Wallonie, à l'horizon 2010, était pour l'énergie éolienne, de 200 MW. De 1999 à juin 2004, une première partie du trajet a été accomplie : 17 éoliennes pour une puissance de 23 MW ont été installées. Après ces débuts encourageants, encore fallait-il rassurer les riverains et les investisseurs sur l'avenir, longtemps resté incertain, de la filière éolienne. C'est en réunissant les compétences Energie et Aménagement du Territoire que le Gouvernement wallon a répondu à ces attentes et a permis l'éclosion de tant de projets éoliens. Les résultats ne se sont pas fait attendre. Entre juin 2004 et aujourd'hui la croissance du parc éolien a été remarquable en Wallonie. Le total des parcs en fonctionnement et permis implique que l'objectif 2010 est déjà largement dépassé depuis janvier 2006. Cette extra-ordinaire croissance n'est pas vouée à s'arrêter. C'est pourquoi, ce guide est rédigé pour aider les futurs entrepreneurs à s'aventurer dans la mise en place de parcs éoliens en Wallonie.

Cet ouvrage est régulièrement mis à jour, dans un souci d'exhaustivité. Il est important de souligner que le présent document ne constitue donc qu'une version temporaire du vade-mecum, élaborée par le facilitateur éolien mis en place par la Région wallonne.

Le vade-mecum est également disponible sur le site portail de l'énergie en Région wallonne (<http://energie.wallonie.be>). Je vous conseille la visite régulière de ce site afin de disposer en tout temps de la dernière version en date.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le Facilitateur éolien que la Région met gratuitement à votre service.

Je vous souhaite une bonne lecture.

André Antoine

Vice-Président, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, en charge de l'Energie.

SOMMAIRE

Sommaire	3
I. Introduction.....	5
II. Les étapes de montage d'un projet.....	6
1. Définition du projet.....	6
2. Montage administratif du projet	8
III. Identification et choix des sites éoliens	11
1. Le plan de secteur	11
1.1 Zonage.....	11
1.2 Périmètres en surimpression aux zones	13
2. Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne.....	14
3. Carte des zones d'exclusion.....	15
4. Restrictions dues à l'aviation civile et aux forces armées.....	16
4.1 Différentes règles pour différentes zones	16
4.2 Le balisage.....	17
4.3 Autorités compétentes	18
5. Servitude des télécoms et/ou servitude hertzienne	19
6. Proximité et disponibilité du réseau	19
IV. Réalisation de l'étude de vent.....	20
1. Deux techniques : étude sur site ou caractérisation de l'écoulement des vents	20
2. Obtention du permis d'urbanisme pour le mat de mesure.....	20
3. Choix d'un bureau d'étude.....	21
4. Subvention pour la réalisation d'une étude de vent.....	21
V. Raccordement au réseau.....	22
1. Contrats nécessaires	22
2. Autorités compétentes	22
3. Tarifs de raccordement.....	23
VI. Autorisations et permis	24
1. Permis d'urbanisme et d'environnement : le Permis unique.....	24
1.1 Participation du public à la procédure d'obtention du permis.....	24
a) Principes généraux	24
b) Réunion d'information	24
c) Enquête publique	26
1.2 Etude d'incidence.....	27
1.3 Procédure et délais d'instruction des demandes de permis unique.....	28
1.4 Critères de décision	29
1.5 Publicité relative à la décision finale sur le projet.....	29
1.6 Dispositions particulières	30
2. Permission de voirie et déclaration d'utilité publique.....	31
3. Autorisation ou déclaration au Ministre fédéral de l'Energie.....	31
4. Licence de fourniture d'électricité	32
4.1 Type de licences de fournitures d'électricité	32
4.2 Procédure d'octroi des licences de fournitures d'électricité	32
5. Divers.....	33

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

VII. Plan de financement	34
1. Prix de vente de l'électricité « physique ».....	34
2. Les certificats verts	34
2.1 Les quotas.....	34
2.3 Nombre et durée d'octroi des certificats verts.....	35
2.4 Procédure d'octroi et d'échange des certificats verts.....	36
2.5 Obligation régionale d'achat des certificats verts par le GRTL (Elia).....	37
2.6 Prix des certificats verts	37
2.7 Entrée en vigueur et durée de validité	37
3. Aides à l'investissement	37
3.1 Critères d'éligibilité	38
3.2 Montant de l'aide.....	38
3.3 Modalités pratiques	38
4. Aspects fiscaux.....	40
4.1 Fiscalité des exploitants d'éoliennes.....	40
4.2 Précompte immobilier	40
4.3 Amortissement de l'actif.....	41
4.4 Déduction fiscale pour investissement.....	41
4.5 Fiscalité applicable aux rentes de superficie et aux revenus de location de sites éoliens.....	41
3. Prêts et crédits bancaires	43
VIII. Adresses utiles.....	44
1. Administrations centrales.....	44
2. Régulateurs	45
3. Fonctionnaires délégués.....	45
4. Fonctionnaires techniques.....	46
5. Organismes consultatifs	47
6. Gestionnaires de réseaux.....	47
7. Organismes financiers	48

I. INTRODUCTION

La Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité fixe à 22 % l'objectif de production d'électricité à partir de sources renouvelables (SER) à l'horizon 2010 (contre 13.9 % en 1997). La part de la Belgique dans la réalisation de cet objectif est de 6 %, soit une augmentation de 4.9 % par rapport à l'année 1997. Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre des efforts de réduction des gaz à effet de serre en vue du respect des engagements inscrits dans le Protocole de Kyoto.

Le projet de Plan Wallon pour la Maîtrise Durable de l'Energie traduit ces objectifs par filière. La contribution minimum de l'énergie éolienne s'élève à 3 % dont la moitié se traduira par des implantations sur terre (onshore), le 1.5 % restant étant réalisé en mer (offshore).

Afin d'assurer un développement éolien cohérent, viable et efficace, le Gouvernement wallon a adopté un cadre légal en matière d'aménagement du territoire pour l'implantation des éoliennes ainsi qu'un mécanisme de soutien aux énergies vertes articulé autour du système des certificats verts. Ces réglementations s'ajoutent au cadre légal existant : le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER), les subventions pour mesures de vent, les aides à l'investissement, etc.

Le présent ouvrage tentera d'apporter aux porteurs de projet les informations préalables et explications utiles au montage d'un projet éolien. Seules les éoliennes de puissance (d'une puissance installée de 500 KW ou plus) sont concernées, les éoliennes domestiques faisant l'objet d'une réglementation et de procédures distinctes.

II. LES ETAPES DE MONTAGE D'UN PROJET

Le développement d'un projet éolien passe par quatre phases majeures :

- La définition du projet ;
- Le montage administratif du projet ;
- Le montage financier du projet;
- La commande et l'installation des machines.

Le présent document a été conçu pour vous aider à traverser chacune de ces phases avec un maximum d'informations. Les chapitres suivants mettront l'accent sur les points clés de chacune de ces phases. Dans un premier temps et avant d'aborder les aspects pratiques, il est utile de disposer d'une présentation schématique du parcours que suit habituellement tout projet éolien.

1. Définition du projet

Tout projet démarre à partir d'une idée. Pour des raisons évidentes d'économie il est conseillé, avant de réaliser des études coûteuses, de se munir de quelques avis afin de vérifier préciser les contours du projet et vérifier s'il est, *a priori*, viable ou pas. Il s'agit de l'analyse de « pré-faisabilité » qui consiste en la collecte des informations suivantes :

- Quick scan du potentiel éolien : Eventuellement, une première appréciation du potentiel éolien du site ou des sites envisagés peut être réalisée à travers un « quick scan », c'est-à-dire, une évaluation pour une zone donnée de la vitesse moyenne du vent et des endroits les plus favorables à l'implantation d'éoliennes.
- Consultation cartographique : Vérifier la situation du site envisagé sur une carte topographique et sur les cartes communale d'urbanisme permettra d'évaluer le potentiel du site en terme contraintes d'aménagement du territoire ainsi que de repérer les zones de visibilité à partir desquelles es éoliennes seront vraisemblablement visible (zones de visibilité).
 - o Carte communale d'urbanisme : La consultation d'une telle carte fournira notamment les indications suivantes au plan de secteur : type de zone, emplacement du site par rapport à une zone paysagère, un paysage remarquable et/ou des habitations les plus proches, existence de monuments classés, de réserve naturelles, ou zone protégées, etc. Les contraintes et règles d'aménagement du territoire sont détaillées au chapitre 1.
 - o Carte topographique : D'une façon très générale, l'éolienne sera de préférence :
 - située sur un plateau ou une colline à pente faible (la vitesse du vent augmente avec la hauteur);
 - sur une surface dégagée et régulière, à une distance suffisante (100 mètres au moins) des obstacles naturels (arbres, dénivellations,) ou artificiels (maisons, murs, poteaux).
 - Orientées vers les vents dominants. En Belgique, les vents dominants sont généralement de direction SO. Toutefois, la vitesse et la direction sont fortement influencées par les conditions locales du lieu d'implantation.
- Etude d'orientation : A moins que le projet ne s'inscrive dans une démarche d'« autoproduction » (production pour une consommation immédiate, pour les besoins personnels du producteur), l'électricité produite devra être injectée sur le réseau électrique en vue de sa vente. Cette injection ne peut être réalisée que via un poste de transformation de l'électricité. La possibilité de raccorder le (futur) parc ainsi que son coût dépendra directement de la puissance envisagée et de la capacité d'accueil du poste. C'est pourquoi il est conseillé de vérifier très tôt dans le projet si ce raccordement est envisageable et d'en estimer le prix. Pour ce faire, le mieux est de contacter le gestionnaire du réseau de distribution (Intercommunale d'électricité de la commune de raccordement) ou de transport (Elia – à partir de 25 MVA). Pour disposer d'informations relatives au prix, une étude d'orientation est nécessaire. D'un coût moyen de 3000 € (variable d'un gestionnaire à l'autre), celle-ci contiendra une première estimation de la capacité d'accueil du poste et du coût de raccordement.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

- Avis des autorités compétentes et organismes consultatifs : Les fonctionnaires techniques et délégués, la CRAT, le CRMSF,¹ Belgocontrol et La Défense Nationale... autant d'avis préalables qu'il est conseillé de demander pour se réserver les meilleures chances d'aboutissement du projet et éviter un investissement inutile sur un site qui n'a aucune chance d'être autorisé. Soulignons que de tels avis préalables sont fournis à titre indicatif et sous toute réserve. Ils ne préjugent en rien de l'avis officiel qui sera rendu durant la procédure légale si le projet suit son cours. Notons également que le CWEDD², organisme consultatif, ne peut prendre une position, même indicative, que sur la base d'une étude d'incidence existante. Il n'est donc pas possible – et cela n'aurait pas de sens – d'obtenir de cet organisme un avis préalable à la réalisation de l'étude d'incidence.

Remarque importante : Lors de la définition du projet, le promoteur sera exposé à divers frais, plus ou moins importants. Il est donc essentiel qu'il vérifie la disponibilité des sites sur lesquels il envisage d'implanter des éoliennes. En effet, la Région wallonne ne prévoit aucune procédure d'expropriation pour les projets éoliens, l'accord du propriétaire du site et, le cas échéant, de l'exploitant sera donc toujours nécessaire. C'est pourquoi il est hautement conseillé de rester discret sur le projet tant que les sites ne sont pas « sécurisés », c'est-à-dire tant que des contrats de location ou de superficie ne sont pas conclus avec les propriétaires et exploitants des sites concernés. La prise de contacts avec les propriétaires et exploitants des sites et la négociation des contrats pouvant prendre un certain temps, il est conseillé de mener ces discussions parallèlement à la phase de prédéfinition du projet.

Sur base de l'ensemble de ces informations, un projet précis est défini en terme de site d'implantation, de nombre d'éoliennes envisageables et puissance totale raccordable. La seconde étape consistera alors à vérifier la faisabilité proprement dite du projet, c'est-à-dire à aller plus loin dans les informations relatives au potentiel éolien et au coût de raccordement.

Pour évaluer avec précision le potentiel éolien, le promoteur a plusieurs possibilités : étude de vent sur site, étude du potentiel éolien à partir d'un logiciel retraçant l'écoulement des vents ou extrapolation à partir de mesures existantes (uniquement pour les sites très proches de sites sur lesquelles des études ont été conduites et présentant les mêmes caractéristiques topographique et de recouvrement du sol). L'ensemble de ces techniques ainsi que les aides disponibles est présenté au chapitre 3.

Enfin, c'est à travers une « étude de détail » que le promoteur disposera de l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un devis pour le raccordement du parc éolien projeté. Cette étude, d'un coût variable entre 5000 et 9500 €, sera réalisée par le gestionnaire du réseau de distribution ou le gestionnaire du réseau de transports selon la puissance envisagée (voir chapitre 4).

A partir de ces informations, le promoteur sera en mesure de définir avec précision :

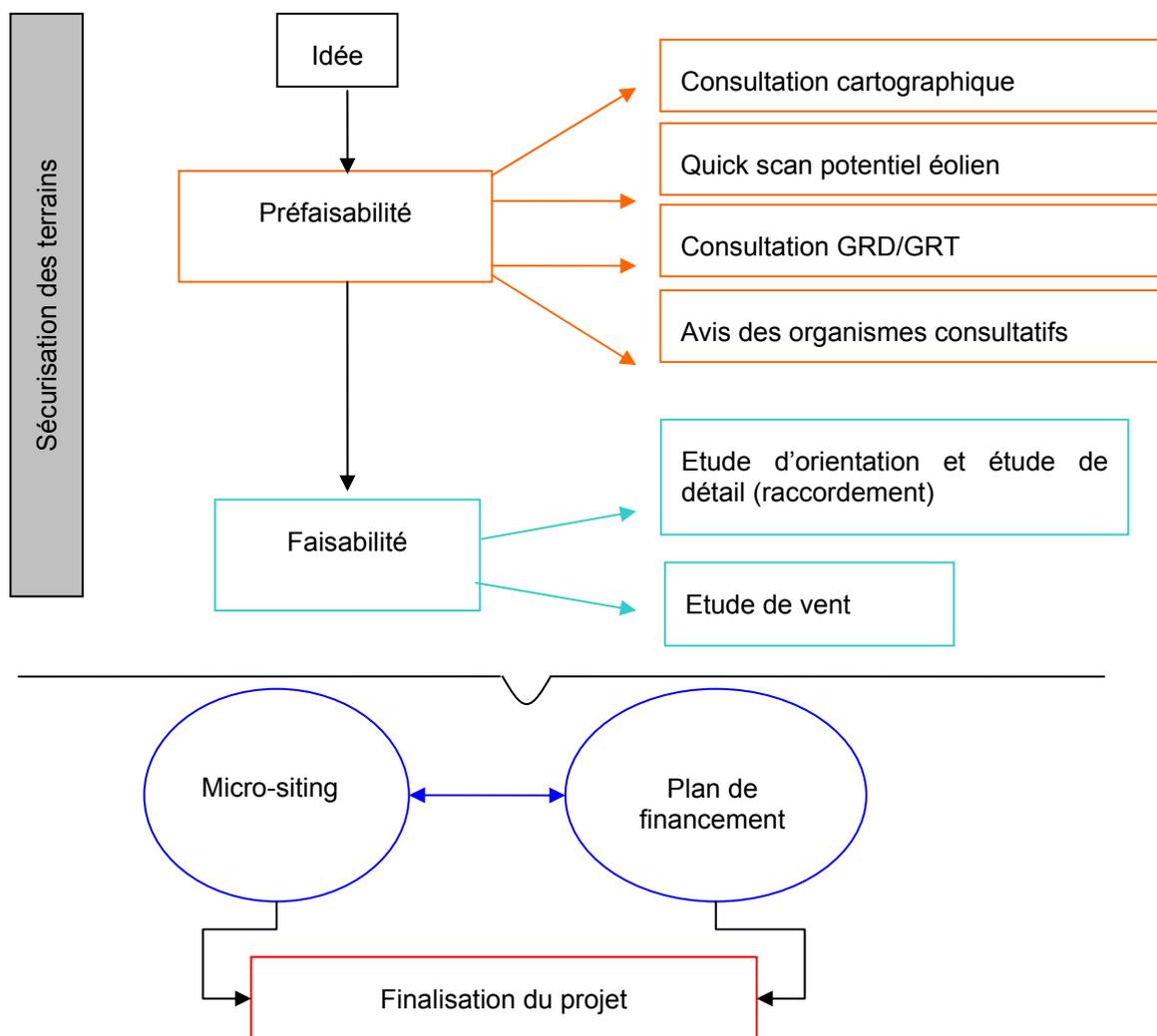
- L'emplacement précis des éoliennes et la configuration optimale de son parc eu égard au potentiel éolien, aux contraintes d'aménagement du territoire et au tracé du raccordement des éoliennes entre elles et avec le réseau. Il s'agit du « micro-siting » : définition du type et des caractéristiques des éoliennes envisagées - taille, puissance, etc. - et détermination du lieu exact d'implantation de chaque turbine.
- Le plan de financement du projet, basé sur les coûts et revenus estimés du site en fonction du potentiel éolien, des coûts de raccordement et du coût des machines envisagées.

Dès l'ensemble de ces étapes franchies, le projet peut être finalisé et entrer dans la phase procédurale en vue de l'obtention des autorisations légalement nécessaires.

¹ CRAT : commission régionale de l'Aménagement du territoire, CRMSF : Comité Régional des Monuments, Sites et Fouille – les adresses de l'ensemble de ces organismes sont informées en fin de document.

² CWEDD : Conseil Wallon de l'Environnement et du développement Durable – voir adresse en fin de document.

La figure suivante présente de façon schématique les étapes de définition d'un projet éolien :



2. Montage administratif du projet

Après définition du projet, le porteur de projet entre dans la phase du montage administratif du projet. Celle-ci abouti à l'obtention ou au refus du permis relatif à l'implantation et à l'exploitation d'un parc éolien. Cette phase compte les 7 à 13 étapes suivantes :

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

Projets de classe 1 uniquement
(à partir de 3 MW)

- 1) Réunion d'information de la population
 - a. Organisée par le porteur de projet en collaboration avec la commune
 - b. Respect des formalités légales (voir infra chapitre 5)
 - c. Période de consultation (15 jours)
 - d. Possibilité pour les riverains de faire valoir leurs remarques, poser leur question et/ou proposer des alternatives
- 2) Etude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - a. Bureau d'étude agréé
 - b. Respect du contenu légal minimum
 - c. Pas de délais de réalisation légale
- 3) Rapport d'incidence et résumé non technique
- 4) Finalisation du projet
- 5) Remaniement éventuel en fonction des recommandations de l'étude d'incidence
- 6) Complément d'étude en cas de remaniement important ou éléments nouveaux

- 14) Demande de permis au Collège des Bourgmestres et Echevins
- 15) Déclaration de dossier complet et recevable transmise par les fonctionnaires techniques et délégués dans les 20 jours
- 16) Si dossier déclaré incomplet, aucun délai de transmission du complément de l'information à la commune
- 17) Enquête publique
- 18) 30 jours + Respect des formes de publicité légales
- 19) Instruction du dossier par le fonctionnaire technique
- 20) Avis des organismes consultatifs et de la commune
- 21) Rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué aboutissant sur l'octroi ou le refus du permis
- 22) Décision dans les 140 jours de la notification de dossier complet et recevable pour les projets de classe 1 et dans les 90 jours pour les projets de classe 2

Uniquement en cas de recours
contre la décision de première

- 23) Introduction d'un recours contre la décision de première instance
 - a. Dans les 20 jours de la notification de la décision sur le permis ou de l'expiration du délai de rigueur pour décider sur le permis
 - b. Introduction auprès des Ministres du Développement territorial et de l'Environnement
- 24) Instruction du recours
- 25) Décision du/des Ministres compétents
 - a. Ministres du Développement territorial et de l'Environnement
 - b. Décision dans les 100 jours de la réception du dossier de recours par le fonctionnaire compétent (projets de classe 1) ou les 70 jours (projet de classe 2)

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

Possible uniquement en cas de vice de forme ou de droit

- 26) Introduction d'un recours au Conseil d'Etat
 - a. Recours en suspension et/ou annulation
 - b. Délai de 60 jours à partir de la prise de connaissance de la décision
 - c. Nécessité d'un intérêt personnel, actuel, certain et légitime
 - d. Recours en suspension uniquement en cas de risque de préjudice personnel grave et difficilement réparable
- 27) Arrêt du Conseil d'Etat concernant le recours en suspension
 - a. Dans les 45 jours de l'introduction de la demande (attention ce délai n'est pas de rigueur – dans la pratique, délai plus long)
- 28) Arrêt du Conseil d'Etat sur le recours en annulation

Remarques importantes :

- Suspension des délais de consultation de la population, d'enquête publique et d'instruction des permis durant les congés d'été (du 16 juillet au 15 août). Cette suspension a pour effet de proroger d'autant les autres délais.
- Une demande jugée à deux reprises par les fonctionnaires comme étant incomplète est déclarée irrecevable.
- Sous réserve de l'accord de principe de l'autorité compétente ou à sa demande, le demandeur peut introduire des plans modificatifs et un complément de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement en cours de procédure. Dans ce cas, tous les délais sont suspendus jusqu'à transmission complète du dossier contenant les modifications par le demandeur. La procédure reprend ensuite au moment de la décision sur la complétude et la recevabilité du permis. En cas de recours, le demandeur a la possibilité de joindre les plans modifiés à son recours. L'autorité de recours se positionne alors tant sur le dossier initial que sur les modifications.
- En cas de recours en suspension au conseil d'Etat, si la demande de suspension est rejetée, nécessité de l'introduction par le requérant d'une demande de poursuite de la procédure dans un délai de 30 jours à dater de la notification de l'arrêt. En cas d'arrêt de suspension, nécessité de l'introduction par la partie adverse d'une demande de poursuite de la procédure dans un délai de 30 jours à dater de la notification de l'arrêt. Le requérant qui n'introduit pas une telle demande de poursuite de la procédure est présumé se désister de la procédure en annulation qu'il a introduite.
- Si les travaux autorisés par un permis d'environnement ou permis unique n'ont pas débuté de façon significative dans les 2 ans de l'octroi du permis, le permis est périmé de plein droit. Ce délai peut toutefois être prolongé d'un an à la demande de l'exploitant si celle-ci est introduite 30 jours avant l'expiration du délai de 2 ans. La prorogation est attribuée par l'autorité compétente en première instance.

III. IDENTIFICATION ET CHOIX DES SITES ÉOLIENS

Les éoliennes de puissances sont des turbines de plus de 500 kW, raccordées aux réseaux de distribution et/ou de transport d'électricité et dont les promoteurs sont des producteurs d'énergie, des sociétés de distribution d'électricité, des sociétés coopératives, etc.

Ces appareils sont assimilés à des équipements d'utilité publique et peuvent, en temps que tels, peuvent faire l'objet d'une dérogation au plan de secteur en application de l'article 110 du CWATUP, à condition de s'intégrer dans le site bâti et non bâti.

Les zones agricoles sont généralement privilégiées, notamment en raison de leur topographie avantageuse. Certaines zones sont exclues en raison de leur destination propre. Il en va ainsi des zones d'habitat, des zones de parc ou des zones naturelles³. Les Forces Armées ainsi que l'Administration de l'aviation civile limitent également le choix des zones disponibles. Enfin, il est toujours important de garder à l'esprit la nécessité d'un éloignement aux habitations riveraines ainsi que l'importance de disposer à proximité du parc d'un point de raccordement au réseau.

Il est recommandé lors du choix du site de tenir compte des éléments suivants :

- Le plan de secteur : certaines zones sont recommandées alors que d'autres sont déconseillées ;
- Les recommandations du Gouvernement wallon : celles-ci sont présentées dans le *Cadre pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne* ;
- Les servitudes aéronautiques et autres restrictions dues à l'aviation civile et aux forces armées ;
- Les faisceaux hertziens ;
- La proximité du réseau.

1. Le plan de secteur

1.1 Zonage

➤ **Zones de services publics et d'équipements communautaires**

La zone de services publics et d'équipements communautaires est, à tout le moins sur le plan des principes, la zone d'élection pour l'implantation des éoliennes. Néanmoins, il conviendra d'être particulièrement attentif aux types d'activités d'utilité publique présentes dans la zone considérée (école, hôpitaux, maisons de repos, etc.).

➤ **Zones d'habitat, zones d'habitat à caractère rural**

L'implantation d'éolienne(s) en zone d'habitat est envisageable si la fonction résidentielle de celle-ci n'est pas mise en péril par l'installation projetée et si elle est, au regard de sa nature, de son importance et de ses spécificités, compatible avec les caractéristiques intrinsèques du voisinage (particularités, nature, activités,...). En pratique, ces conditions seront très difficilement réunies. Une telle implantation nécessite en outre l'obtention d'une dérogation au plan de secteur en plus du permis.

➤ **Zones d'aménagement différé**

Afin de ne pas nuire à la mise en œuvre ultérieure de la zone, il n'est pas possible de délivrer de permis d'urbanisme pour des éoliennes situées dans des zones d'aménagement différé non mises en œuvre.

➤ **Zones d'activité économique mixte, zones d'activité économique industrielle**

L'implantation d'éoliennes dans ces zones est envisageable sans nécessité de dérogation au plan de secteur et peut être intéressante dans la mesure où ces zones sont généralement pourvues de postes de transformation de l'électricité, permettant l'injection de l'électricité produite sur le réseau, ou

³ A ne pas confondre avec les périmètres de parc naturel, compatibles avec l'installation d'éoliennes.

regroupent de gros consommateurs d'électricité potentiellement intéressés par une production locale. Notons en outre l'avantage que représente la maîtrise foncière des zones industrielles par les communes via les intercommunales

Il convient cependant d'avoir égard aux limites qu'est susceptible d'engendrer une telle implantation en termes d'utilisation de la zone ainsi, bien entendu, qu'aux perturbations éventuelles propres à ce type d'installations. Une implantation le long des infrastructures linéaires situées à l'intérieur ou en bordure des zones d'activité économique peut réduire ces inconvénients.

➤ **Zones de loisirs**

Les éoliennes peuvent accentuer l'attractivité des endroits touristiques que sont les zones de loisir. Sous réserve de l'appréciation des incidences sur l'environnement des projets éoliens, les zones de loisirs pourraient se prêter à l'implantation de ces structures. Une telle implantation nécessite cependant l'obtention d'une dérogation au plan de secteur en plus du permis.

➤ **Zones agricoles**

Les activités liées à l'agriculture et celles de production d'électricité au moyen des éoliennes s'avèrent compatibles. Sous réserve de la condition de l'intégration paysagère, l'implantation d'éolienne(s) en zone agricole peut donc être admise. Une telle implantation nécessite également l'obtention d'une dérogation au plan de secteur en plus du permis.

➤ **Zones forestières, zones d'espaces verts**

La destination première de ces zones y exclut, en principe, l'installation d'éoliennes. Dans de rares cas, les projets éoliens pourraient néanmoins être admis compte tenu de la situation existante de fait, de l'absence d'impact significatif sur l'environnement ou de conditions particulières d'une intégration au site.

➤ **Zones d'extraction**

L'implantation d'éoliennes est compatible avec l'activité d'extraction tout au long de la durée de celle-ci. Il conviendra cependant, au terme de l'exploitation, d'avoir égard au plan de réaménagement du site, tel qu'il est fixé par le permis d'extraction. Une telle implantation nécessite également l'obtention d'une dérogation au plan de secteur en plus du permis.

➤ **Zones naturelles**

L'implantation des éoliennes en zone naturelle est interdite. Par ailleurs, en raison des perturbations engendrées par les éoliennes dans leur environnement, il convient de respecter une distance minimale de 200 m à 500 m par rapport aux zones naturelles.

➤ **Zones de parc**

L'implantation des éoliennes en zone naturelle est interdite. Attention cependant à ne pas confondre les zones de parcs avec les périmètres de parcs naturels, dont question ci-après.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

Tableau de synthèse des règles de zonage :

Type de zone	Article du CWATUP	Principe de base relatif à l'implantation d'éoliennes	Conditions particulières
Zone d'habitat	26	Autorisée en dérogation au PS	Compatibilité avec le voisinage (cette condition rend l'implantation d'éoliennes en zones d'habitat peu réaliste en pratique)
Zone d'habitat à caractère rural	27	Autorisée en dérogation au PS	Compatibilité avec le voisinage
Zone de services publics et d'équipements communautaires	28	Autorisée	Compatibilité avec les activités d'utilité publique présentes dans la zone considérée
Zone de loisirs	29	Autorisée en dérogation au PS	/
Zone d'activité économique	30	Autorisée	/
Zone d'activité économique spécifique	31	Autorisée	/
Zone d'extraction	32	Autorisée en dérogation au PS	Sans condition pendant la durée d'exploitation. Voir conformité avec la zone après la durée de l'exploitation.
Zone d'aménagement différé	33 et 34	Autorisée en dérogation au PS si mise en œuvre	Conformité avec la destination principale de la zone et de la compatibilité avec le voisinage
Zone agricole	35	Autorisée en dérogation au PS	Attention particulière aux conditions d'intégration au site concerné
Zone forestière	36	Exclue	Quelques rares exceptions compte tenu de la situation existante de fait, de l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement ou de conditions particulières d'une intégration au site
Zone d'espaces verts	37	Exclue	Quelques rares exceptions compte tenu de la situation existante de fait, de l'absence d'impact significatif sur l'environnement ou de conditions particulières d'intégration au site
Zone naturelle	38	Exclue	/
Zone de parc	39	Exclue	/

1.2 Périmètres en surimpression aux zones

Le plan de secteur peut comporter des périmètres en surimpression aux zones. L'implantation d'éoliennes est déconseillée dans les périmètres suivants, en raison de leur caractère a priori incompatible : point de vue remarquable, liaison écologique, intérêt paysager, intérêt culturel, historique ou esthétique, remembrement légal de biens ruraux, bien immobilier classé, risque naturel prévisible ou contrainte géotechnique majeure et périmètre de protection visé par la législation sur la protection de la faune.

L'implantation d'éolienne est libre dans les périmètres suivants : extension de zone d'extraction (sous les mêmes conditions que les zones d'extraction), réservation et prévention de captage.

Enfin, les parcs naturels s'inscrivant dans la philosophie du développement durable, une (des) éolienne(s) pourrai(en)t y être implantée(s) moyennant autorisation de la commission de gestion du parc, voire être inscrite(s) dans le plan de gestion du parc naturel.

2. Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne

Le Gouvernement wallon a créé, en juillet 2002, une cellule éolienne chargée d'établir des recommandations pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne, à l'attention des porteurs de projets et des autorités administratives chargées de statuer sur les demandes de permis.

Les orientations retenues par la cellule éolienne ont été présentées dans une note au Gouvernement wallon le 18 juillet 2002 et ont été adoptée lors de cette même séance. Ce « Cadre pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne » contient les recommandations du Gouvernement wallon à l'attention des fonctionnaires délégués, fonctionnaires techniques et autorités compétentes pour la délivrances des permis en Région wallonne, mais n'a pas force contraignante. Un avant-projet de règlement d'urbanisme élaboré sur base de ces recommandations devrait être présenté par la DGATLP (administration de l'Aménagement du territoire) et le cabinet Foret fin 2002 au Gouvernement wallon.

Les recommandations contenues dans ce cadre de référence peuvent être résumées comme suit :

- Au niveau de la Région wallonne, pas de cartographie des zones autorisées, mais une liste de critères d'exclusion, couplée à des règles de zonage. Au niveau des communes, il peut par contre être intéressant d'établir une planification cartographique.
- Il est recommandé de prendre contact avec le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique le plus en amont possible de l'étude du projet. Celui-ci est en effet le plus à même à indiquer aux porteurs de projets la manière la plus adéquate d'implanter leur projet sur le territoire en l'incluant au mieux dans le paysage dont il a la « gestion ».
- Certains principes généraux prévalent lors de l'implantation de toute éolienne en Région wallonne: conserver voire renforcer la qualité de l'espace rural, regrouper les éoliennes et assurer un usage combiné des éoliennes avec d'autres fonctions, notamment l'agriculture.
- Les niveaux sonores maximums à l'immission doivent être respectés. Les éoliennes pouvant fonctionner 24h/24, le niveau le plus sévère, 40 dB(A), leur sera appliqué. En tout état de cause, une distance de 350 m devrait garantir le respect de ce niveau sonore maximum.
- Les jours ensoleillés, la rotation des pales provoque un effet stroboscopique. Afin d'éviter les nuisances dues à l'ombre des pales dans les habitations, il est demandé de limiter cet effet éventuel à 30 h par an au maximum et 30 minutes par jour. Notons qu'il est toujours possible de maîtriser cet effet pour ne jamais dépasser ce niveau maximum.
- Le surplomb n'est généralement pas un problème. Toutes les études, corroborées par l'expérience de nos voisins européens, montrent qu'il n'y pas à redouter de chute de pale ou de pièces d'éolienne. L'accumulation de glace sur les pales peut par contre constituer un risque de projection. Ce problème peut cependant être résolu, soit par le placement d'éléments chauffant dans les pales, soit par l'arrêt temporaire automatique de l'éolienne en présence de glace.
- Les impacts des éoliennes sur la faune et la flore doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'incidence. Les impacts sur l'avifaune sont généralement limités voire négligeables. Des circonstances locales peuvent néanmoins justifier d'étudier plus en détail cet aspect.
- Une certaine distance doit être respectée par rapport aux autoroutes et routes gérées par le MET, aux lignes électriques HT et au réseau ferroviaire. Il est recommandé de faire correspondre cette distance à la hauteur de l'éolienne.
- Afin de ne pas perturber les télécommunications, il est conseillé de respecter une distance conservatoire de 100 m par rapport aux faisceaux hertzien et de 600 m par rapport aux antennes émettrices.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

- Au niveau de l'emprise au sol, il est recommandé d'enfouir les fondations de l'éolienne et de limiter les chemins d'accès. La remise en état du site en fin de vie est par ailleurs une nécessité. Pour se faire, il est recommandé aux autorités compétentes de ne délivrer les permis nécessaires que sous réserve de la constitution d'un cautionnement ou de tout autre moyen équivalent afin de garantir la remise du site dans son pristin état.
- Des distances minimales sont demandées entre éoliennes afin d'en garantir la rentabilité. Cela vaut surtout lorsqu'il s'agit d'éoliennes appartenant à deux parcs différents. Une distance entre éoliennes équivalente à 7 fois le diamètre de l'hélice dans l'axe des vents dominants et 4 fois ce même diamètre à la perpendiculaire de l'axe des vents dominants est recommandée.
- De même une distance minimale est appliquée entre deux parcs, de façon à réduire les risques de « co-visibilité ». Si le cadre de référence ne fournit pas directement de mention explicite de la distance à respecter, dans la pratique, une distance de 10 à 15 Km est recommandée.

Pour minimiser l'impact sur le paysage, il est recommandé de mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- Assurer une harmonie et un équilibre visuel entre les éoliennes et les éléments du paysage.
 - o Dans un environnement de type naturel, l'expérience étrangère a montré qu'une disposition « organique » était nettement plus appropriée. En effet, les lignes naturelles nature sont par essence courbes. De ce fait, une disposition géométrique dans un tel contexte n'est pas nécessairement appropriée. Précisons toutefois que le désordre d'une disposition organique n'est qu'apparent, et que sa définition requiert une étude circonstanciée.
 - o Dans un environnement plus urbain, il peut être souhaitable de souligner la présence d'infrastructures. Dans ce cas, une disposition géométrique est de nature à répondre à cette exigence. La présence d'éoliennes peut permettre de souligner et/ou de renforcer les structures présentes dans le paysage afin de créer de nouvelles balises. L'harmonie peut également être obtenue en soulignant les lignes de crêtes ou les lignes de force du relief.
- Une forte préférence est accordée aux parcs dont les éoliennes sont de modèle similaire et de proportions égales.
- Seules les hélices à trois pales à rotation lente sont acceptables.
- La couleur de prédilection est le gris-clair, teinte qui se remarque le moins lorsque les éoliennes sont vues avec le ciel à l'arrière plan.
- Il convient de limiter le parc aux seules éoliennes : enfouir les lignes électriques d'évacuation de la production, éviter les structures auxiliaires (bâtiments annexes, transformateurs, pylônes de mesures...) ainsi que toute clôture spécifique.
- Il convient de gérer le chantier et l'après chantier, éviter toute trace de chantier après la mise en service et assurer le fonctionnement de ces machines dont l'arrêt peut heurter l'œil de l'observateur.

En cas de projets concurrents, il est recommandé à l'autorité compétente d'imposer une solution harmonieuse pour toutes les parties. Dans la plupart des cas, cela reviendra à demander aux parties en présence de s'entendre ou du moins de ne pas se nuire l'une l'autre. Soulignons également que les communes ont la possibilité d'organiser l'implantation des éoliennes sur leur territoire via l'adoption d'un plan communal d'aménagement dérogoratoire au plan de secteur et spécifique aux éoliennes.

La participation citoyenne est encouragée. Celle-ci est possible notamment au travers de plusieurs mécanismes d'initiative privée ou publique.

3. Carte des zones d'exclusion

En octobre 2003, le Ministre de l'Aménagement du territoire a donné mission à la cellule permanente de développement territorial (CPDT) d'analyser le territoire wallon sous l'angle de la compatibilité de l'implantation des éoliennes avec les contraintes paysagères et urbanistiques. Le résultat de cette analyse a été résumé dans une cartographie différenciant les zones « sans contraintes », les zones « sensibles » et les zones « exclues ».

Il a été décidé, conjointement par l'administration de l'aménagement du territoire et le Cabinet du Ministre du Développement territorial, de garder cette carte confidentielle, du moins dans l'état actuel

des choses. Cette décision est motivée par les risques de spéculation ou de dérapage dans l'utilisation de la carte en cas de mise à la disposition du public.

Cette carte est un outil d'aide à la décision n'ayant aucune valeur légale *sicpro senso*, n'ayant pas été soumise au Gouvernement wallon. Le risque d'utilisation abusive, conduisant à préjuger de décisions sur les permis en considérant les zones « sans contraintes » comme d'office autorisées et les zones « exclues » comme d'office rejetées, est jugé important. Or, une telle utilisation n'est pas souhaitée, ni souhaitable, cet outil n'ayant pas été réalisé dans ce but.

Sauf revirement, la carte reste donc actuellement à l'usage exclusif de la DGATLP.

En septembre 2005, mission a été donnée à la même cellule permanente de développement territorial (CPDT - équipe du professeur Feltz) de travailler sur des critères pertinents en vue de la réalisation d'une « cartographie positive », c'est-à-dire une carte des zones dédiées au développement éolien. Ce travail est actuellement toujours en cours. De même que la carte des zones d'exclusion, cette carte reste actuellement à l'usage exclusif de la DGATLP.

4. Restrictions dues à l'aviation civile et aux forces armées

L'implantation d'éoliennes dans des espaces aériens réservés à l'aviation à basse altitude, à proximité de radars ou de balises de navigation, est soumise à l'approbation des autorités aéronautiques civiles et militaires, voire exclue dans certaines zones. Les forces armées posent également des limitations relatives à leurs infrastructures et au secret militaire.

Une carte de l'Institut géographique national (IGN) délimite les différentes zones de contrôle et d'exclusion. Elle est disponible pour un prix modique dans les points de vente de l'IGN et consultable à l'APERe. Les Forces Armées et le Cabinet du Ministre de la Défense Nationale ont, en outre, établi une carte spécialement destinée à identifier les zones d'implantation admises et les zones d'exclusion. Cette carte n'est toutefois pas encore disponible, mais peut être consultée sur demande auprès du Major Pirlot de la division Infrastructure de l'Etat-major Général. Notons que ces cartes sont réalisées et consultables à titre purement indicatif. Il est d'ores et déjà établis qu'elles ne doivent pas être considérées comme figées.

Pour des raisons de sécurité aérienne, les porteurs de projets sont contraints d'informer les autorités aéronautiques civiles et militaires lors de l'implantation d'éolienne(s) de plus de 100 mètres de haut.

Toutes les informations communiquées ci-après sont fournies à titre purement indicatif.

4.1 Différentes règles pour différentes zones

➤ *Les zones intéressant les forces armées*

Les règles traditionnellement mises en œuvre, varient selon que le site projeté est situé

- à proximité d'un aérodrome ou d'une zone d'exercice et d'entraînement (Zones A et C) ;
- le long d'une autoroute (Zone B) ;
- sur le reste du territoire (Zone E et F).

Autour des aérodromes, la hauteur maximale de toute construction est limitée à 45 m jusqu'environ 3 Km de l'aérodrome (plus dans les axes de pistes). Entre 3 Km et 5 Km, cette limite est modulée. A 5 Km, la hauteur maximale peut être portée à 150 m en fonction du cas d'espèce. Notons cependant que cette dernière limitation peut être plus sévère notamment pour les aérodromes où l'approche se fait aux instruments. En dehors de cette limitation de hauteur, l'implantation d'éoliennes à proximité des aéroports sera généralement exclue en raison des perturbations qu'elle serait susceptible de causer aux radars et autres instruments de navigation aérienne. C'est pourquoi il est déconseillé d'envisager l'implantation d'un parc éolien à proximité des aéroports, dans un rayon variant de 5 à 10 km.

Si l(es) éolienne(s) est/sont située(s) à moins de 120 m de part et d'autre des bords de l'autoroute, un balisage de jour (et de nuit) est requis. Un balisage de nuit est également requis si l'éolienne / le parc s'implante dans des zones de catégorie A et qu'il emporte un avis favorable de la Défense.

Dans les zones d'exercice et d'entraînement, un avis favorable de la Défense doit être obtenu. En ce cas, un balisage de jour et/ou de nuit est requis.

Sur le reste du territoire aucun balisage ni aucune autre restriction n'est posée pour des constructions de moins de 150 m, excepté d'éventuels mesures conservatoires concernant :

- les faisceaux hertziens ;
- les installations radars (voir infra) ;
- une zone de servitude de 6 Km autour des oléoducs de l'OTAN ;
- les câbles téléphoniques secrets ;
- les aspects urbanistiques des domaines militaires, lesquels sont souvent des réserves naturelles.

➤ **Les zones CTR**

Il s'agit des zones situées autour des aéroports (Liège, Charleroi, Chièvres, Beauvechain,...) à l'intérieur desquelles s'effectuent les opérations d'atterrissage et de décollage. Elles sont très clairement identifiées sur la carte de l'IGN mentionnée au début de ce chapitre.

Pour des raisons évidentes de sécurité aérienne, ces zones sont déconseillées pour l'implantation d'éolienne(s). Les avis rendus par Belgocontrol relatifs aux projets prenant place dans ces zones sont quasi toujours négatifs lorsque les éoliennes se situent dans ou près de l'axe des pistes.

➤ **Les balises de navigation**

Les balises de navigation, traditionnellement appelées « aide radio », offrent une assistance technique aux pilotes lors de la navigation. Il est essentiel que les communications entre l'avion et la balise ne soient pas coupées. C'est pourquoi l'implantation d'éolienne(s) est exclue dans un rayon d'environ 3 Km autour de ces balises. Ce rayon peut parfois être moins important, en fonction du cas d'espèce (taille de la balise, orientation de l'éolienne par rapport à celle-ci, relief de la zone considérée,...).

Les balises de navigation sont également reprises sur la carte de l'IGN. Le symbole est une flèche vers le Nord partant d'un petit rond blanc et entourée d'un cercle symbolisant une boussole.

➤ **Les installations radar**

La rotation des pales des éoliennes peut causer des perturbations aux installations radar appelées « blip fantôme » en langage usuel. Cela se traduit par exemple par une modification des indications reprises sur l'écran de contrôle. Un avion peut par exemple apparaître sur l'écran à côté de l'endroit où il se trouve réellement. Il est donc extrêmement important de juguler ce risque.

La proximité d'un radar peut donc être un facteur d'exclusion. La restriction porte sur la hauteur admissible, le nombre d'éolienne (s), et la distance par rapport à l'antenne radar.

Les autorités aéronautiques ont commandé à la KUL une étude sur l'impact des installations éoliennes sur le fonctionnement des radars. Bien que les résultats de cette étude soient confidentiels, certaines informations importantes peuvent être déduites des avis reçus. Ainsi, il ressort des avis rendus par les Forces armées qu'un rayon d'exclusion d'environ 20 Km a été dessiné autour du radar de Glons. En dehors de cette installation, Il n'est pas possible d'identifier de rayon d'étude précis autour des radars, celui-ci variant selon la taille du radar et le type et les caractéristiques techniques de(s) l'éolienne(s). C'est pourquoi il faut toujours demander l'avis des autorités aéronautiques sur ce point.

4.2 Le balisage

Par mesure de sécurité pour l'aviation civile et militaire, les éoliennes doivent être signalisées afin d'être visibles à l'approche des zones définies ci avant (Zones A, B, C, E, F). Cette signalisation peut se faire par balisage de couleur (bandes rouges) sur les pâles, le mat et la nacelle ainsi que par des feux lumineux d'une certaine intensité et fréquence.

Avant 2006, le type de signalisation qui était requis par l'Administration du Transport Aérien (DGTA) était spécifié au cas par cas. Cette situation pouvait mener à certaines dérives paysagères. Le cas du parc de Butchenbach en est un exemple : 1/3 de la hauteur du mat peint en rouge, des flashes blancs

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

sur la nacelle, quatre traits rouges de 3 mètres chacun sur les pales et des lumières rouges (nuit) et flash blancs (jour) sur la nacelle.

A partir du 12 juin 2006, la circulaire sur le balisage (CIR/6DF-03) clarifie les recommandations en terme de signalisation et met tous les porteurs de projet à pieds d'égalité. Dorénavant,

- Le type de signalisation dépend de 3 facteurs : la zone dans laquelle le parc se trouve, la hauteur de l'éolienne (pâle incluse), et le choix du porteur de projet.
- Dans toutes les zones, pour les éoliennes de plus de 150m, le porteur de projet peut choisir entre un balisage couleur 'intense' (2 bandes de 6 m sur pales, 1 bande de 2 m sur nacelle et 1 bande de 3 m sur mat) ou une signalisation lumière couplée d'un balisage couleur léger (1 bande de 6 m sur pale et une de 3 m sur mat)
- Pour les éoliennes comprises entre 100 et 150m (majorité des cas en RW), le porteur de projet peut choisir entre un balisage de couleur sur les pales (2 bandes de 6 m), ou une signalisation par feux lumineux sur la nacelle (blancs à éclat de jour et rouge de nuit) couplée d'une bande de couleur de 3m sur le mat.
- Pour les éoliennes en dessous de 100 m (rares) aucun balisage couleur n'est requis si le porteur de projet opte pour des signaux lumineux
- Dans les zones d'entraînement militaire (comme à Perwez), il est possible d'éteindre les feux de jour comme de nuit en dehors des périodes d'entraînement.
- Il est possible de réduire l'intensité des signaux lumineux en cas de bonne visibilité,
- Dans le cas de parc comportant un groupe d'éoliennes rapprochées, il est possible de limiter le balisage aux éoliennes extérieures.

Quelque soit la zone, le cas de signalisation le plus fréquent est le suivant: une bande de 3 m sur le pylône et feux blanc à éclat sur la nacelle. La nuit, 2 feux rouges sur la nacelle.

4.3 Autorités compétentes

➤ **La Direction Générale du Transport Aérien**

Le dossier doit comprendre les données du formulaire d'obstacle de la circulaire CIR/6GDF-03. Ce formulaire est disponible sur demande au Facilitateur éolien ainsi qu'à la DGTA. Celles reprennent : l'implantation exacte des éoliennes, la hauteur sans pales et la hauteur pale à l'apogée comprise, ainsi que l'implantation exacte exprimée en coordonnées Lambert X, Y et si possible l'altitude par rapport au niveau moyen des mers (Z cote orthométrique) au pied des mâts. Pour éviter tout quiproquo, il y a lieu de joindre un extrait de carte avec l'implantation exacte des installations.

Le dossier peut être envoyé par courrier électronique. Il ne peut concerner qu'un seul site (plusieurs éoliennes mais dans une seule localité) afin d'éviter que des dossiers simples ne soient retardés par des dossiers plus complexes. Pour le bon ordre de la procédure, il est utile de confirmer la demande par courrier ordinaire adressé à la M. Maniquet de la DGTA.

Le dossier sera instruit par la DGTA et transmis à Belgoncontrol et aux Forces armées pour avis. Le fonctionnaire de la DGTA (M Maniquet) se chargera de collecter les avis de ces instances et de les synthétiser dans un avis officiel final.

Pour les demandes d'avis officieuses, une facturation d'un montant (quelques centaines d'euros) de la part de Belgocontrol est à prévoir (voir plus bas).

➤ **Les forces armées**

Le porteur de projet peut aussi directement prendre contact avec la Division Infrastructure des Forces Armées pour un avis officieux. Les informations transmises concerneront uniquement la Défense Nationale, mais traiteront de tout ses aspects (sécurité aérienne, télécommunications, impétrants, urbanisme militaires, ...).

Le dossier introduit au préalable à la DGTA peut être réemployé.

➤ **L'aviation civile**

Les demandes de renseignements officieuses peuvent être transmises directement au responsable du service urbanisme pour Belgocontrol (Monsieur Van Achter). Elles sont payantes et coûtent entre 100 et 800 € (en fonction de la complexité du cas).

Elles sont à transmettre à ce même responsable par le service de l'urbanisme compétent, au fonctionnaire délégué dans le cadre de la procédure de demande de permis. Une réglementation ad

hoc est en préparation afin d'éclaircir les obligations en matière de demande d'avis et de communication entre les services de l'urbanisme et de l'aviation civile.

Afin de s'assurer de la compatibilité du site choisi avec les servitudes de l'aviation civile, la personne à contacter auprès de Belgocontrol est Monsieur Van Achter. Les zones exclues sont comprises sur une distance de 15 km le long des axes de décollage et d'atterrissage. Un balisage peut être demandé dans un rayon de 15 km autour de l'aéroport.

5. Servitude des télécoms et/ou servitude hertzienne

Les éoliennes ne peuvent pas couper de faisceaux hertziens. La faible largeur de ces faisceaux ne remet généralement pas en question le choix du site lui-même. L'implantation exacte de l'éolienne peut par contre être déterminée en fonction de cette servitude. A cet égard, contact doit être pris en amont du projet avec l'Institut Belge des Postes et Télécommunications (Monsieur Jubari).

6. Proximité et disponibilité du réseau

L'électricité produite par l'éolienne devant être injectée sur le réseau, il est essentiel de vérifier qu'un point de raccordement est disponible à proximité du (des) site(s) identifié(s).

La connexion d'une éolienne ou d'un parc directement sur les lignes HT étant refusée par les gestionnaires de réseau, par point de raccordement, sont visés les postes de transformation de l'électricité relevant du réseau de transport ou de distribution. En l'absence d'un tel poste à proximité du site choisi, le porteur de projet peut toujours étendre le réseau en construisant son propre poste en accord avec les gestionnaires de réseau. Les coûts d'une extension du réseau sont toutefois souvent prohibitifs.

Quand le projet est d'une puissance < 5 MVA, le raccordement au réseau peut se faire via une cabine de distribution basse et/ou haute tension (de 230 V ou 400 V à 15.000 V). Dans ce cas, seul le distributeur, donc dans la plupart des cas l'intercommunale, pourra déterminer au cas par cas les possibilités de raccordement à ce réseau.

A partir de 5 MVA, le porteur de projet sera obligé de chercher un poste faisant la jonction entre la haute tension ($U \geq 30$ kV) et le réseau de distribution (entre 11 et 15 KV). Le GRD reste l'interlocuteur jusque 25 MVA.

Le point relatif à la connexion au réseau sera plus amplement abordé au point 4.

IV. RÉALISATION DE L'ÉTUDE DE VENT

A moins qu'elle n'ait déjà été réalisée sur le (les) site(s) identifié(s), une étude de vent est nécessaire afin de confirmer l'intérêt du site et d'en évaluer la rentabilité.

1. Deux techniques : étude sur site ou caractérisation de l'écoulement des vents

➤ *Campagne de mesure sur site*

La vitesse du vent est mesurée à intervalles réguliers par 2 ou 3 anémomètres posés sur un mat. La direction du vent est simultanément identifiée au moyen d'une girouette. Ces données sont régulièrement enregistrées (plusieurs fois par heure) dans une station d'acquisition des données (sorte de « boîte mémoire »). L'étude dure habituellement un an, de façon à obtenir les données relatives à la vitesse et à la direction du vent durant les 4 saisons.

Cette étude permet ensuite, par extrapolation, d'estimer le potentiel éolien à la hauteur du rotor de l'éolienne en projet. Ces informations permettent ensuite de caractériser la hauteur et la puissance optimale de(s) l'éolienne(s) en projet et d'en estimer le rendement probable.

➤ *Caractérisation de l'écoulement des vents*

Une autre technique consiste à caractériser l'écoulement du vent sur un périmètre donné. Cette caractérisation est réalisée à l'aide d'un software, sur base des données météorologique relatives aux vents synoptiques, de la couverture et du type de sol. Les résultats obtenus sont une mesure de la variation des vitesses de vent et de la rose des vents en fonction de la latitude, de la longitude et de l'altitude en chaque point de la zone étudiée. En couplant ces résultats avec les caractéristiques techniques de l'implantation envisagée, la production d'un parc envisagé est estimée en tout point de la zone étudiée. Cette technique a été validée par la région wallonne sur base d'une étude comparant les résultats obtenus avec ceux de mesures sur site.

Il est à noter que certains porteur de projet sautent l'étape de l'étude de vent, et se basent sur les données bibliographiques disponibles (atlas des vents, mesure des instituts météorologiques, etc.) ou sur des indices liés à la réalité du terrain (présence d'éolienne(s) à proximité). La précision de ces informations étant moindre, un tel choix, s'il permet d'épargner l'investissement requis pour une telle étude, augmente toutefois le risque financier induit par le projet.

2. Obtention du permis d'urbanisme pour le mat de mesure

L'obtention d'un permis d'urbanisme est nécessaire pour le placement d'un mat de mesure. Selon les articles 263 et 264 du CWATUP, l'édification de mâts est dispensée de l'avis conforme du fonctionnaire délégué et du concours d'un architecte.

La DGATLP reconnaît dans une circulaire du 19 novembre 2002, adressée aux fonctionnaires délégués, qu'il « y a lieux d'appliquer l'article 110⁴ pour autoriser l'installation des mâts de mesure des vents, mâts qui doivent être considérés comme un prérequis indispensable à l'implantation des éoliennes et donc comme faisant partie intégrante du projet éolien. » Les mâts de mesure de vent jouissent donc de la qualité d'équipements de services publics et communautaires et à ce titre, peuvent être autorisés « en dehors des zones qui leur sont spécialement réservées (...) pour autant qu'ils s'intègrent au site bâti ou non bâti ».

➤ *2.1 Lorsque le demandeur est une personne morale de droit public*

La procédure est celle de l'article 127 du CWATUP : le permis est délivré par le fonctionnaire délégué. Il y a donc d'introduire la demande de permis auprès de ce dernier par envoi recommandé à la poste avec accusé de réception postal.

⁴ Art. 110, CWATUP relatif aux équipements de services publics et communautaires.

➤ **Lorsque le demandeur est une personne de droit privé**

C'est la procédure de l'article 107 du CWATUP qui s'applique : le permis doit être demandé et est délivré par le Collègue des Bourgmestres et Echevins de la commune sur le territoire de laquelle l'installation du mat est projetée.

➤ **Dérogation au plan de secteur**

Une dérogation au plan de secteur est requise dès lors que l'installation du mat est projetée en dehors d'une zone de services publics et d'équipements communautaires. Cette dérogation doit être demandée au fonctionnaire délégué par l'autorité compétente pour délivrer le permis. La procédure impose en ce cas de réaliser une enquête publique et d'obtenir l'avis de la CCAT (ou, à défaut, de la CRAT). Le délai est de 115 jours. Il s'agit d'un délai de rigueur.

➤ **Durée du permis**

Selon la circulaire précitée du 19 novembre 2002, « les permis relatifs à ces équipements auront une durée limitée à un an maximum ».

3. Choix d'un bureau d'étude

Une liste de bureaux d'étude spécialisés dans ce domaine est disponible à l'APERe. Notons que certains d'entre eux travaillent de façon totalement indépendante, alors que d'autres sont rattachés à un fabricant ou un installateur d'éoliennes et ne travaillent que dans le cadre d'un contrat d'achat ou d'installation.

4. Subvention pour la réalisation d'une étude de vent

Une subvention pour la réalisation de l'étude de vent peut être accordée aux porteurs de projets par la division de l'Energie du Ministère de la Région wallonne. Le montant de cette subvention est de 5.000 € par site, plafonné à 50 % des coûts totaux.

Le choix du bureau d'étude est soumis à l'approbation formelle de la Région wallonne et le dossier de demande doit être introduit avant le début de l'étude. La subvention est liquidée après transmission des résultats à l'administration, quelle que soit la conclusion qu'en tire le porteur de projet quant au choix du site. Une liquidation partielle peut toutefois être accordée sur base de résultats provisoires.

V. RACCORDEMENT AU RÉSEAU

Le point de raccordement potentiel a normalement été identifié lors du choix du site.

1. Contrats nécessaires

Afin de garantir l'écoulement de l'électricité produite sur le réseau, le porteur de projet doit conclure 4 conventions différentes qui sont définies dans les règlements techniques (cf. point 2).

➤ **Contrat de raccordement**

Il s'agit du contrat en vertu duquel le porteur de projet assure le raccordement de son éolienne au réseau. Ce contrat règle les droits et obligations respectifs du gestionnaire du réseau et du porteur de projet, utilisateur du réseau.

Il n'y a qu'une seule demande à introduire auprès du gestionnaire du réseau concerné. Celui-ci est déterminé en fonction de la puissance de raccordement (voir tableau au point 2).

La convention comporte les dispositions techniques relatives à l'installation (niveau de tension, point de raccordement, type d'installation, dispositifs de sécurité, etc.), ainsi que toutes autres informations nécessaires au gestionnaire de réseau afin de garantir le bon fonctionnement de celui-ci.

➤ **Contrats d'accès**

Par ce contrat, le porteur de projet loue un « canal de puissance » sur le réseau de façon à pouvoir y injecter l'électricité produite et recevoir l'électricité d'appoint.

➤ **Contrat d'achat**

Étant donné qu'une éolienne à l'arrêt ne produit pas d'électricité, mais en consomme, le porteur de projet doit conclure un contrat d'achat d'électricité afin de s'assurer la fourniture de l'électricité d'appoint nécessaire au bon fonctionnement de l'éolienne et/ou du parc.

➤ **Contrat avec un fournisseur**

Il s'agit du contrat en vertu duquel le porteur de projet, futur producteur d'électricité verte, vend son électricité à un fournisseur à un prix déterminé par les parties et spécifié dans le contrat.

Notons que le porteur de projet peut également choisir d'être lui-même fournisseur, le marché étant libéralisé pour les fournisseurs verts depuis le 1^{er} octobre 2002. En ce cas, il devra obtenir une licence de fourniture et respecter les conditions relatives à la qualification de « fournisseur vert ». Il devra également conclure un contrat avec un responsable d'équilibre. Plus ample information à ce sujet dans le chapitre 5, point 4.

Un fournisseur est qualifié de « vert » en vertu de la loi⁵ lorsque 50 % au moins de l'électricité qu'il met sur le marché durant une année est verte (voir certificat de garantie d'origine délivré par les organismes agréés par la CWaPE).

2. Autorités compétentes

Une liste actualisée des gestionnaires de réseaux de distribution, avec l'indication des personnes de contact pour les producteurs décentralisés, est disponible sur le site de la CWaPE. La procédure, les délais et les règles de traitement des dossiers sont synthétisés dans des règlements techniques : les règlements techniques distribution, transport local et transport. Les règlements techniques distribution et transport local ont été approuvés par le Gouvernement wallon le 13 octobre 2003. Ils peuvent être téléchargés sur le site de la CWaPE (www.cwape.be). Le règlement technique transport, applicable au réseau de transport national de l'électricité géré par ELIA, a quant à lui été adopté le 19 décembre

⁵ Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

2002 dans l'arrêté royal établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.

La procédure établie en vertu des règlements techniques en préparation est la suivante :

Le demandeur n'introduit qu'une seule demande de raccordement auprès du gestionnaire de réseau désigné conformément au règlement technique, à savoir :

Puissance (P.I.)	Gestionnaire	Réseau	Poste
$P.I. \leq 56 \text{ kVA}$	G.R.D.	B.T.*	B.T.
$56 \text{ kVA} < P.I. < 250 \text{ kVA}$	G.R.D.	B.T. ou H.T.	Transformation H.T. / B. T. ou H.T.
$250 \text{ kVA} \leq P.I. < 5 \text{ MVA}$	G.R.D.	H.T.	H.T. (distribution)
$5 \text{ MVA} \leq P.I. < 25 \text{ MVA}$	G.R.D.	H.T.	H.T (distribution ou transport local** / transport**)
$25 \text{ MVA} < P.I.$	G.R.D. ou G.R.T.L/GRT	H.T. ($\geq 30 \text{ kV}$)	H.T. ($\geq 30 \text{ kV}$)

* Le gestionnaire de réseau concerné a toutefois droit de décider que le raccordement s'effectue au départ du réseau H.T. pour éviter les problèmes techniques liés notamment à d'éventuelles chutes de tension

** Le GRD peut transmettre le dossier au GRTL/GRT (ELIA) ou à un autre GRD s'il estime que cela est plus adéquat.

Dans tous les cas, le gestionnaire de réseau désigné prend les contacts nécessaires avec les autres gestionnaires de réseau pour garantir la qualité du raccordement et les adaptations nécessaires.

Le gestionnaire de réseau doit veiller, lors de l'examen de la demande et de la proposition de raccordement, à l'intérêt technique et économique du demandeur, sans préjudice toutefois des intérêts des autres utilisateurs ou des règles de compétence indiquées ci avant.

La demande de raccordement peut être effectuée en deux étapes :

- une demande d'étude d'orientation ;
- ensuite, si l'étude d'orientation est positive, une demande d'étude détaillée assortie d'une proposition de contrat de raccordement.

Ces deux types d'études font l'objet d'une tarification approuvée par la CREG. Notons cependant que la plupart des gestionnaires de réseaux peuvent donner un avis préalable (gratuit) avant le lancement d'une étude de raccordement.

3. Tarifs de raccordement

Ceux-ci varient en fonction du poste, du niveau de tension et du type de raccordement. Les tarifs de raccordement des gestionnaires de réseaux sont disponibles sur le site de la CREG (www.creg.be).

VI. AUTORISATIONS ET PERMIS

1. Permis d'urbanisme et d'environnement : le Permis unique

Il est obligatoire d'obtenir un permis d'urbanisme et un permis d'environnement pour installer et exploiter un parc éolien ou une éolienne solitaire. Les deux permis étant requis en même temps, la procédure à suivre sera celle du permis unique. Les deux demandes seront donc introduites simultanément via un document unique et sont soumises ensemble aux mesures particulières de publicité. De même, la notice préalable d'évaluation des incidences sur l'environnement (projets de classe 2) ou l'étude d'incidences sur l'environnement (projets de classe 1), est unique et couvre l'ensemble des éléments abordés dans le cadre de ce permis unique.

1.1 Participation du public à la procédure d'obtention du permis

Les modalités, obligations et procédures relatives à la participation du public sont définies dans le code de l'environnement tel que modifié par le Décret du 31 mars 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement et mis en œuvre par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007.⁶

a) Principes généraux

Les plans, programmes et projets sont classés en 4 catégories :

- catégorie A1 : plans ou programmes majeurs
- catégorie A2 : autres plans ou programmes majeurs
- catégorie B : (...) les projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement
- catégorie C : (...) les projets soumis à permis d'environnement et les projets soumis à permis unique

Les projets éoliens de classe 1 (plus de 3 MW) relèvent donc de la catégorie B alors que les projets de classe 2 (entre 500 KW et 3 MW) relèvent de la catégorie C. Les obligations varient d'une catégorie à l'autre comme présenté ci-après.

Si en vertu de législations différentes, un même projet doit être soumis à enquête publique, il n'est organisé qu'une seule enquête publique et, le cas échéant, qu'une seule réunion d'information ou de concertation. Dans ce cas, les règles qui s'appliquent sont celles du Code de l'environnement et le dossier doit comporter l'ensemble des documents requis.

Lorsqu'un projet s'étend sur le territoire de plusieurs communes, l'instance chargée d'apprécier le caractère complet de la demande détermine les communes susceptibles d'être affectées par ledit projet et sur le territoire desquelles une enquête publique doit en conséquence être réalisée.

C'est l'instance chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande qui détermine les communes, en ce compris la ou les communes auxquelles s'étend le projet, susceptibles d'être affectées par ledit projet et en informe le demandeur par envoi recommandé, dans les vingt jours de la réception de l'avis relatif à la réunion d'information transmis par le demandeur.

Les délais relatifs à la réunion d'information, période de consultation et enquête publique sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août et entre le 24 décembre et le 1er janvier. La suspension du délai d'enquête public a pour effet de proroger tous les délais de remise d'avis, rapport et décision.

b) Réunion d'information

Une réunion d'information doit impérativement être organisée avant l'introduction de la demande d'autorisation pour les projets de catégorie B. Elle est facultative à l'initiative du demandeur pour les

⁶ Décret du 31 mars 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement, *Mon.B.*, 10/07/2007, pp. 37649 et ss. ; AGW 20 décembre 2007 portant exécution du décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement, *Mon. B.* 27/02/2008, pp. 12192 et ss.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

projets de catégorie C. Néanmoins, il est conseillé d'informer la population pour ces projets également, une communication efficace et complète envers la population étant un éléments essentiels à la réussite d'un projet.

Notons que dans le cas où une enquête publique est organisée sur le territoire de plusieurs communes, les obligations relatives à la réunion d'information s'appliquent à chacune des communes concernées.

➤ **Objet**

- Permettre au demandeur de présenter son projet
- Permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet
- Mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences et présenter des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur et afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences.

➤ **Première étape : Publication d'un avis**

Un avis annonçant la réunion d'information doit être publié au moins 15 jours avant la tenue de celle-ci par le demandeur. La forme et les modalités de publication de cet avis sont légalement définies.

Le demandeur doit assurer la réalisation des opérations suivantes :

- Transmission à la commune sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé
- Diffusion dans deux médias choisis par le demandeur parmi les médias suivants :
 - 2 journaux diffusés dans la région
 - 1 bulletin communal d'information s'il existe et est distribué à toute la population
 - 1 journal publicitaire toutes-boîtes
 - 1 information toutes-boîtes distribuée dans un rayon de 3 km du lieu d'implantation du projet
- Envoi de copie des avis publiés au collège communal.

Le collège communal doit afficher l'avis d'enquête publique reçu, jusqu'au lendemain de la réunion d'information :

- Aux endroits habituels d'affichage;
- A 4 endroits proches du lieu où le projet doit être implanté, le long d'une voie publique carrossable ou de passage.

➤ **Deuxième étape : Tenue de la réunion**

La réunion d'information se tient dans la commune où se situe la plus grande superficie occupée par le projet. Elle est présidée par un représentant de la commune. Le secrétariat est assuré par le conseiller en environnement ou, à défaut, un représentant de la commune. Un PV, dressé par le secrétariat, est tenu à la disposition du public et transmit à l'autorité compétente et au demandeur dans les 30 jours de la réunion d'information. Le contenu minimal du PV de cette réunion est fixé par la législation de référence.

Toute la population de la ou des communes concernées est invitée à cette réunion ainsi que les personnes et organismes suivants :

- Auteur de l'étude d'incidences, si une telle étude est requise;
- Autorité compétente;
- Administration de l'environnement et l'administration de l'aménagement du territoire;
- CWEDD, CCAT et CRAT (délégation de maximum 2 membres par organisme);
- Représentants de la ou des communes concernées

➤ **Troisième étape : Période de consultation**

D'une durée de 15 jours à dater du jour de la tenue de la réunion d'information, la période de consultation a pour objet de permettre à toute personne d'émettre ses observations, suggestions et demandes de mise en évidence de points particuliers concernant le projet ainsi que présenter les alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences

Toutes les informations doivent être adressées par écrit au collège communal du lieu où s'est tenue ladite réunion, en y indiquant ses nom et adresse + copie au demandeur, lequel la communique sans délai à l'auteur d'étude dans l'hypothèse où une telle étude est requise.

c) Enquête publique

➤ **Mesures d'annonce de l'enquête publique**

Diverses mesures de publicité doivent être prises afin d'annoncer l'enquête publique :

- **Affichage** par les collèges communaux des communes concernées, d'un avis d'enquête publique au plus tard cinq jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci aux endroits suivants. Les lieux d'affichage et mentions minimales devant figurer dans cet avis sont légalement définis.
- Informations par voie électronique, télévisée, radiophonique et de presse écrite pour les projets de catégorie B, assurée par le demandeur dans les huit jours précédant le début de l'enquête de la façon suivante :
 - Insertion d'un avis dans les pages locales de 2 journaux ayant une large diffusion en Région wallonne, dont l'un au moins est diffusé sur le territoire de chaque commune sur laquelle l'enquête publique est organisée; lorsque l'une des communes concernées est de langue allemande, au moins un des 2 journaux est d'expression allemande;
 - Insertion d'un avis dans 1 bulletin communal d'information ou 1 journal publicitaire toutes-boîtes distribués gratuitement à la population des communes auxquelles s'étend le projet, le plan ou programme, si un tel bulletin ou journal publicitaire existe.
 - Diffusion sur le site Internet de la commune concernée.
- **Notification**, pour l'ensemble des projets de catégorie B et C, de l'avis relatif à l'introduction de la demande d'autorisation et à la tenue de l'enquête publique par l'administration communale de la ou des communes sur le territoire desquelles ou de laquelle l'enquête publique est organisée. Celle-ci doit être réalisée dans les 8 jours de la réception de la décision déclarant le dossier complet et recevable de la façon suivante :
 - Par écrit et individuellement aux propriétaires (à leur domicile) et aux occupants des immeubles situés dans un rayon mesuré à partir des limites de la ou des parcelles cadastrales concernées par le projet, de deux cents mètres pour les projets de catégories B et de cinquante mètres pour les projets de catégorie C,
 - Idem pour les titulaires de droits résultant de servitudes du fait de l'homme ou d'obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol mentionnées dans la demande que le permis aurait pour effet d'éteindre ou de modifier.
 - Idem pour les administrations publiques dont dépend une voie de communication, un cours d'eau, un ouvrage ou un établissement quelconque situé dans le même rayon.
- **Publicité supplémentaire** : L'autorité compétente pour délivrer les autorisations relatives aux projets, ainsi que le collège communal des communes organisant l'enquête publique, peut procéder à toute forme supplémentaire de publicité et de consultation dans le respect des délais de décision qui lui sont impartis.

➤ **Durée de l'enquête publique**

La durée de l'enquête publique varie selon la catégorie des projets :

- Projets de la catégorie B : 30 jours
- Projets de la catégorie C : 15 jours

Lorsque le dernier jour de l'enquête publique est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'enquête publique se prolonge jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

➤ **Contenu du dossier soumis à enquête publique**

Pour être complet, le dossier soumis à enquête publique doit contenir au minimum les éléments suivants :

- Demande d'autorisation
- Le cas échéant :
 - la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement en original ou en copie certifiée conforme par l'auteur;
 - l'étude d'incidences sur l'environnement en original ou copie certifiée conforme par l'auteur, accompagnée du résumé non technique;
 - le rapport sur les incidences environnementales en original ou copie certifiée conforme par l'auteur;

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

- le complément à l'étude d'incidences ou à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement en original ou copie certifiée conforme par l'auteur;
- copie des observations et suggestions émises dans le cadre de la réunion et procès-verbal de la réunion;
- copie des avis, observations et suggestions émis en application de la réglementation applicable. Ces avis, observations et suggestions sont, dès leur réception par l'autorité compétente, insérés par celle-ci dans le dossier soumis à enquête publique ou transmis à la ou les communes sur le territoire desquelles ou de laquelle l'enquête publique est organisée afin d'être insérés dans le dossier soumis à enquête publique.

Remarque : L'instance chargée d'apprécier le caractère complet de cette demande décide s'il convient de soustraire à l'enquête publique certaines données, au regard des motifs et critères de limitation du droit d'accès à l'information et des règles de publicité de l'administration. En ce cas, le dossier de demande soumis à enquête publique doit le mentionner.

➤ **Modalité de réalisation de l'enquête publique**

Dès l'annonce de l'enquête publique et jusqu'au jour de la clôture de celle-ci :

- **Consultation gratuite** à l'administration communale de la ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles l'enquête publique est organisée, aux heures d'ouverture des bureaux ainsi qu'un jour par semaine jusqu'à vingt heures ou le samedi matin (sur rendez-vous après 16h et le samedi matin).
- **Obligation d'information** de la commune : Le conseiller en environnement ou, à défaut, le collège communal ou l'agent communal délégué à cet effet se doit de répondre à toute question que lui poserait un citoyen concernant le projet.
- **Consignation des réclamations et observations** : Le conseiller en environnement ou, à défaut, par l'agent communal délégué à cet effet doit consigner les réclamations et observations qui lui sont envoyées ou envoyées au collège communal, avant la clôture de l'enquête ou le jour de la séance de clôture, par télécopie, courrier électronique (lorsque la commune a défini une adresse à cet effet), courrier ordinaire ou remises en main.
- **Séance de clôture** le dernier jour de l'enquête publique organisée et présidée par un membre du collège communal ou un agent communal délégué à cet effet qui en réalise le PV dans les 5 jours.

Remarque : À peine de nullité, les envois par courriers ou télécopie sont datés et signés; ceux par courrier électronique sont clairement identifiés et datés.

1.2 Etude d'incidence

De même que la réunion de consultation, une étude d'incidences sur l'environnement (EIE) est obligatoire pour tout projet de classe 1, soit d'une puissance égale ou supérieure à 3 MW.

L'EIE doit être réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis. Le rapport d'incidences devra d'ailleurs être joint au formulaire de demande.

Le contenu minimum de l'EIE est fixé par Arrêté du Gouvernement Wallon⁷. Il est recommandé de compléter ce contenu minimum des éléments complémentaires contenus dans l'annexe B du Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002 ainsi que de soumettre ce contenu minimum à l'approbation du CWEDD.

Aucun délai n'est déterminé pour l'étude d'incidence de manière à permettre au porteur de projet de prendre le temps nécessaire à l'étude de l'ensemble des aspects liés au projet et à sa mise en chantier. Le rapport d'incidence, complété d'un résumé non technique, achève la phase d'étude d'incidences.

⁷ Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 (MB du 21/09/02) organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne

1.3 Procédure et délais d'instruction des demandes de permis unique

➤ ***Introduction de la demande***

Le dossier de demande de permis doit être introduit au collège des Bourgmestre et Echevin de la commune sur le territoire de laquelle le projet est prévu. Si plusieurs communes sont concernées, la demande doit être introduite dans une de celle-ci au choix du demandeur. Le dossier de demande doit contenir, pour être complet, l'ensemble des informations et éléments qu'auraient dû comporter les dossiers de demande de Permis d'Urbanisme et de demande de Permis d'exploiter si ces demandes avaient été introduites distinctement. Le dossier de demande est à déposer en 3 exemplaires auprès de l'autorité compétente. Si le projet se situe sur le territoire de plusieurs communes, il faut ajouter un exemplaire par commune concernée. La demande peut être introduite de 2 façons différentes : par dépôt contre récépissé à la commune ou par envoi recommandé avec accusé de réception au Collège des Bourgmestre et Echevins. Pour toute demande de permis d'environnement, des droits de dossier sont à verser (500 euros pour les établissements de Classe 1 et 125 euros pour les établissements de Classe 2, sauf droits de dossiers supplémentaires imposés par certaines communes). Ces montants sont à verser sur le numéro compte de la DPA territorialement compétente, et ce, préalablement à l'introduction de votre dossier auprès de l'administration communale.

➤ ***Procédure d'instruction***

La commune envoie ensuite le dossier dans les trois jours de sa réception au fonctionnaire technique ainsi qu'au Fonctionnaire délégué. Elle en informe le demandeur de permis. Cependant, dans l'hypothèse où la Commune reste en défaut d'accomplir cette transmission dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande, le demandeur de permis peut saisir directement le Fonctionnaire technique, lequel doit envoyer une copie du dossier au Fonctionnaire délégué. Après réception du dossier, le fonctionnaire technique dispose de 20 jours pour informer le demandeur si son dossier est incomplet. Le cas échéant, le demandeur doit envoyer les informations complémentaires à la commune sans qu'aucun délai ne soit spécifié. La commune le transmet ensuite aux fonctionnaires technique et délégué dans les 3 jours de cette réception. La suppression du délai imposé au demandeur pour la transmission des informations complémentaires a pour objet de lui permettre d'attendre que son dossier soit réellement complet pour l'envoyer à la commune, évitant ainsi que le dossier ne fasse plusieurs fois la navette entre le fonctionnaires technique et délégué et le demandeur via la commune. Ceci est d'autant plus important qu'une demande jugée à deux reprises par les fonctionnaires comme étant incomplète est déclarée irrecevable.

Notons que sous réserve de l'accord de principe de l'autorité compétente ou à sa demande, le demandeur peut introduire des plans modificatifs et un complément de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement en cours de procédure. Dans ce cas, tous les délais son suspendus jusqu'à transmission complète du dossier contenant les modifications par le demandeur. La procédure reprend ensuite au moment de la décision sur la complétude et la recevabilité du permis. En cas de recours, le demandeur a la possibilité de joindre les plans modifiés à son recours. L'autorité de recours se positionne alors tant sur le dossier initial que sur les modifications.

A daté du jour où le fonctionnaire technique informe le demandeur du caractère complet et recevable de son dossier ou, en cas de silence du fonctionnaire technique, le 21^{ème} jour après réception de la demande, la commune dispose de 5 jours calendrier pour débiter l'enquête publique. Celle-ci durera 30 jours pour les établissements de classe 1 (projets \geq 3 MW) et 15 jours pour les projets de classe 2 (moins de 3 MW). Dans le même temps, les instances consultées (CRAT ou CCAT, CWEDD, etc.) disposent de 60 jours (classe 1) ou 30 jours (classe 2) pour envoyer leur avis au fonctionnaire technique.

L'ensemble du dossier revient alors au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué. Sur base des avis recueillis, ceux-ci procèdent à la rédaction d'un rapport de synthèse conjoint qui comprend la décision motivée sur la demande de permis. Cette décision doit être envoyé au demandeur au maximum 140 jours après que la demande ait été déclarée (ou reconnue tacitement) complète et recevable (90 jours pour les établissements de classe 2).

➤ **Décision de délivrance ou non du permis**

Les implantations éoliennes étant assimilées à des actes et travaux d'utilité publique, ce sont donc les fonctionnaires technique et délégué qui sont exclusivement et conjointement compétent pour l'octroi des permis sur ces dossiers.

Cependant, le demandeur a une obligation de déclaration au Collège des Bourgmestre et Echevins préalablement à l'installation, le déplacement ou l'extension dans le domaine public d'un ou de plusieurs réseaux. Si le réseau s'étend sur plusieurs communes, la déclaration doit être transmise à chaque collège. Le déclarant peut passer à l'exécution des actes et travaux dans les 20 ou 30 jours selon que le collège ait prescrits ou non des conditions d'exécution complémentaires.

Le demandeur peut faire appel de la décision dans les 20 jours de sa réception. Le cas échéant, il sera statué sur sa demande dans un délai de 100 jours. Si aucune décision n'est prise concernant le recours dans les délais impartis, la décision prise en première instance est confirmée. A défaut de décision en première instance, la décision résulte des conclusions du rapport de synthèse. En cas de refus du permis résultant de l'absence de toute décision et de rapport de synthèse, le demandeur a droit à une indemnité de 20 fois le montant des droits de dossier.

➤ **Des délais de rigueur**

Les délais précisés ici sont des délais maxima, supposant que le Fonctionnaire technique utilise la totalité des journées disponibles pour l'instruction du dossier. Si ce n'était pas le cas, le temps gagné le serait au profit du demandeur qui recevrait son permis d'autant plus rapidement.

Rappelons cependant que l'ensemble des délais de consultation, d'adoption, d'approbation, de décision et de saisine comme les délais d'enquête publique sont suspendus durant les congés d'été (du 16 juillet au 15 août).

Enfin, si les travaux autorisés par un permis d'environnement ou permis unique n'ont pas début de façon significative dans les 2 ans de l'octroi du permis, le permis est périmé de plein droit. Ce délai peut toutefois être prolongé d'un an à la demande de l'exploitant si celle-ci est introduite 30 jours avant l'expiration du délai de 2 ans. La prorogation est attribuée par l'autorité compétente en première instance.

1.4 Critères de décision

Un règlement d'urbanisme basé sur le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne est actuellement en cours d'élaboration. Dans l'attente de ce règlement, les communes, fonctionnaires techniques et délégués ainsi que tout autre autorité décentralisée et centralisée sont invités à se conformer aux principes émis dans le Cadre de référence. Notons que la cellule éolienne intervient comme autorité consultative de façon à assurer la cohérence de la politique de délivrance des permis mise en œuvre en Région wallonne.

1.5 Publicité relative à la décision finale sur le projet

La législation relative à la participation du public en matière d'environnement prévoit différentes obligations en matières de publicité relative à la décision finale sur l'octroi ou le refus du permis.⁸

➤ **Affichage**

Un avis relatif décision finale pour les projets de catégorie B ou C doit être affiché par le collège communal dans les dix jours de l'adoption de la décision lorsque l'autorité qui a statué est la commune ou de la notification de la décision à la commune dans les autres hypothèses; ou encore à l'expiration des délais impartis à l'autorité compétente pour envoyer sa décision, lorsqu'à cette échéance est attaché un effet de droit.

Cet affichage doit être assuré durant 20 jours aux endroits habituels d'affichage dans la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles l'enquête publique a été organisée ainsi que, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

⁸ Décret du 31 mars 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement, *Mon.B.*, 10/07/2007, pp. 37649 et ss. ; AGW 20 décembre 2007 portant exécution du décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement, *Mon. B.* 27/02/2008, pp. 12192 et ss.

Cet avis doit mentionner les éléments suivants :

- Objet de la décision
- Endroit(s) où peut être consultée la décision, les conditions dont elle est éventuellement assortie, les motifs et considérations qui l'ont fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public et la description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants;
- Existence d'une déclaration environnementale lorsque celle-ci est requise;
- Heures auxquelles la décision peut être consultée (au moins un jour ouvrable / semaine jusqu'à vingt heures ou le samedi matin). L'avis mentionne également que, lorsque la consultation a lieu un jour ouvrable après seize heures ou le samedi matin, la personne souhaitant consulter le dossier doit prendre rendez-vous au plus tard vingt-quatre heures à l'avance auprès du conseiller en environnement ou, à défaut, auprès du collège communal ou de l'agent communal délégué à cet effet;
- Adresse de l'instance ou de l'autorité, désignée par le Gouvernement, auprès de laquelle les recours peuvent être introduits, ainsi que les formes et délais les régissant;
- Droit de toute personne d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente.

A la fin du délai d'affichage, le bourgmestre établit une attestation certifiant cet affichage.

➤ **Notification**

La décision de l'autorité compétente relative à un projet de catégorie B ou C doit être notifiée par l'autorité compétente aux personnes et organismes suivants :

- Commune(s) sur le territoire de laquelle ou desquelles l'enquête publique a été organisée;
- Demandeur et instances que le Gouvernement désigne;
- Administrations et autorités publiques ayant été consultées dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande.
- A tout organe que l'autorité compétente juge utile d'informer directement.

Cette notification est réalisée par envoi recommandé à la poste ou par tout autre moyen permettant de lui conférer une date certaine, dans les dix jours de la décision, sous réserve de l'application des dispositions établissant d'autres délais de notification.

1.6 Dispositions particulières

La législation relative à la participation du public en matière d'environnement prévoit certaines dispositions particulières en cas d'incidences transfrontières d'un projet, si la commune ne respecte pas ses obligations, en cas d'adoption ou de refus tacite d'un projet ou encore si le permis prévoit la mise en place d'un comité d'accompagnement.⁹

➤ **Modalités particulières en cas d'incidences transfrontières**

Des modalités particulières sont prévues en cas de risque d'incidence d'un projet wallon hors du territoire de la Région wallonne (sur l'environnement d'une autre Région, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière) ou lorsqu'une autre Région, un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à la Convention précitée en fait la demande

D'autres part, des modalités particulières sont également prévues lorsqu'un projet situé sur le territoire d'une autre Région, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière est susceptible d'avoir une incidence non négligeables sur l'environnement de la Région wallonne.

⁹ Idem

➤ **Pouvoir de substitution du gouvernement**

Lorsque la commune ne satisfait pas à ses obligations en matière d'enquête publique, le Gouvernement dispose d'un pouvoir de substitution qu'il exerce de la façon suivante :

- Dans un premier temps le Gouvernement lui adresse un avertissement motivé lui précisant les mesures qu'il reste en défaut de prendre et lui donnant un délai pour prendre celles-ci et pour justifier son attitude.
- Si rien ne bouge dans les délais impartis, le Gouvernement, se substitue à la commune et prend toute mesure utile en lieu et place des autorités communales, via un huissier qu'il choisit, les frais étant à charge du collège communal défaillant.

➤ **Cas particulier de l'adoption ou du refus tacite d'un projet**

Lorsque la décision d'octroi ou de refus d'un permis est tacite, l'affichage et la notification se font sur base du document tenant lieu de décision

➤ **Comité d'accompagnement**

L'autorité compétente peut assortir l'autorisation relative à des projets de catégorie B ou C de la nécessité de mettre en place un comité d'accompagnement.

Il s'agit d'un organe de dialogue entre le demandeur, les autorités publiques et la population à l'égard d'un projet autorisé, dont la composition est légalement définie. Ce comité peut remettre un avis, d'initiative ou sur demande, à l'autorité compétente.

2. Permission de voirie et déclaration d'utilité publique

Les éoliennes font l'objet d'une permission de voirie pour l'implantation des câbles de raccordement au réseau lorsque ceux-ci empruntent le domaine public, et de déclaration d'utilité publique pour l'emprunt de propriétés privées.

3. Autorisation ou déclaration au Ministre fédéral de l'Energie

L'établissement de toute nouvelle installation de production d'électricité de plus de 25 MW est soumis à autorisation préalable du Ministre fédéral qui a l'énergie dans ses attributions.

Les critères d'octroi de cette autorisation sont les suivants :

- Insertion de l'installation dans le réseau électrique,
- Conformité au règlement technique établi par la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité,
- Utilisation de filière à haut rendement basée sur les MTD,
- Localisation de l'installation,
- Nature du combustible,
- Structure fonctionnelle et financière appropriée chez le demandeur,
- Capacités techniques du demandeur à gérer l'installation,
- Capacité financière et économique suffisante du demandeur,
- Constitution d'une couverture de risque en matière de responsabilité civile.

Lorsque la puissance nette développable par l'installation est inférieure ou égale à 25 MW, l'établissement de la nouvelle installation est exempté de l'autorisation préalable au profit d'une simple déclaration au Ministre fédéral ou à son délégué. Cette notification porte sur les éléments suivants :

- Type d'installation,
- Puissance nette installée,
- Localisation de l'installation.

De plus, l'exploitant est dans l'obligation de transmettre chaque année les données liées à la puissance nette développée ainsi que toute autre donnée nécessaire en vue de permettre à la

Belgique de satisfaire à ses obligations de communication d'information à la Commission européenne, résultant des directives concernant l'organisation et le fonctionnement du marché de l'électricité.

4. Licence de fourniture d'électricité

Les producteurs éoliens qui souhaitent vendre leur électricité directement à un consommateur final doivent pour ce faire obtenir une licence de fourniture d'électricité.

4.1 Type de licences de fournitures d'électricité

Outre la licence générale de fourniture d'électricité, le Gouvernement wallon a introduit le concept de licence limitée.¹⁰

La licence limitée peut être octroyée pour une puissance plafonnée (somme des puissances souscrites inférieure à 10 MW, calculée sur une base annuelle) ou pour un nombre limité de clients (maximum 10 points d'accès).

L'intérêt principal des licences limitées est la simplification des critères d'octroi par rapport aux licences générales.

4.2 Procédure d'octroi des licences de fournitures d'électricité

Comme nous en informe le site de la CWaPE, « toute demande d'octroi de licence doit être adressée par lettre recommandée ou remise contre accusé de réception en deux exemplaires auprès de la CWaPE. Le demandeur doit joindre à sa demande tous les documents attestant ou certifiant qu'il satisfait aux critères d'octroi. En outre, le demandeur doit s'acquitter d'une redevance de 125 €, indexée, pour l'examen de sa demande d'octroi. Cette redevance doit être versée au Fonds énergie au plus tard lors de l'introduction de la demande. »

Lors de la réception de la demande, la CWaPE vérifie si tous les documents requis pour l'examen de la demande sont en sa possession. Si la demande est complète, la CWaPE délivre, dans les quinze jours de la réception de la demande, un accusé de réception au demandeur actant que la demande est complète. Le Ministre décide de l'octroi ou du refus d'octroi de la licence dans un délai de trois mois à dater de l'accusé de réception actant que la demande est complète

Les titulaires d'une licence doivent en outre fournir à la CWaPE les informations suivantes :

- Pour tout titulaire d'une licence de fourniture :
 - o un rapport détaillé établissant la manière dont il a satisfait aux critères et obligations prescrits par ou en vertu de la législation ;
 - o toute modification de ses statuts ainsi que de toute autre modification qui est susceptible d'avoir des répercussions sur le respect des critères et obligations prescrits par ou en vertu de la législation ;
 - o toute modification de contrôle, toute fusion ou scission qui le concerne ;
- Dans le cas d'une licence limitée à une puissance plafonnée : Avertir dès que 90 % du seuil limite de puissance, pour lequel la licence a été accordée, est atteint ;
- Dans le cas d'une licence limitée à des clients déterminés : Informer de l'identité des clients, pour lesquels la licence est accordée, et leurs liens avec ceux-ci, au sens de l'article 11 du Code des Sociétés.

A noter que Le fournisseur désirant se faire reconnaître « fournisseur vert » est tenu de le mentionner lors de l'introduction de la demande. Il devra en outre communiquer certaines informations spécifiques à la CWaPE (principalement le relevé total de leur fourniture aux clients situés en Région wallonne et connectés aux réseaux de transport local et de distribution pour l'année précédente et les factures payées aux producteurs d'électricité verte pour l'année précédente).

¹⁰ Voir décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005, Mon.B., 1/03/2005, p.7963 et ss.et AGW du 13 juillet 2006 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité et du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz, Mon.B., 6/09/2006, p. 45369 et ss.

5. Divers

Outre ces autorisations, il faudra veiller à obtenir toute autre autorisation requise, notamment pour le transport du matériel vers le chantier.



VII. PLAN DE FINANCEMENT

1. Prix de vente de l'électricité « physique »

Avant la mise en œuvre progressive de la libéralisation du marché de l'électricité, le tarif de rachat de l'électricité était fixé annuellement par le Gouvernement sur base d'une formule type. Il tournait alors autour des 30 €/MWh.

Le prix de vente de l'électricité « physique » doit maintenant être négocié avec le fournisseur choisit par le porteur de projet lors de la conclusion du contrat de fourniture. Ce tarif suit donc le marché, avec les conséquences suivantes :

- Décote appliquée au prix de rachat de l'électricité de source éolienne par rapport au prix du marché (référence : Belpex) due, principalement au caractère aléatoire de sa production.
- Confidentialité des tarifs appliqués.

2. Les certificats verts

L'ouverture du marché de l'électricité, par la parution au Moniteur belge des Arrêtés d'exécution accompagnant le Décret sur l'organisation du marché de l'électricité du 12 avril 1999, permet de mieux soutenir les production d'électricité verte, notamment de source éolienne, via le mécanisme des certificats verts.

Les certificats verts sont des titres émis par la CWaPE au bénéfice des producteurs d'électricité verte, à concurrence de la quantité d'électricité produite. Ils sont échangeables sur le marché, leur prix étant librement déterminé par celui-ci. Les principaux acheteurs de certificats verts sont les fournisseurs d'électricité, lesquels doivent être en mesure de démontrer qu'un pourcentage déterminé, appelé quota, de l'électricité fournie est verte. Cette preuve se fait au moyen de certificats verts.

Pour ce faire, les fournisseurs d'électricité ont l'obligation de présenter trimestriellement à l'autorité publique un nombre de certificats proportionnel à la quantité totale d'électricité qu'ils auront mise sur le marché durant le trimestre écoulé (quota). A défaut, ils sont astreints à une pénalité de 100 € par certificat vert manquant (soit 100 €/MWh pour l'éolien). Ces fournisseurs sont dès lors enclins à racheter des certificats verts auprès des producteurs verts, à un prix dépendant de la loi de l'offre et de la demande ou encore à les produire eux-mêmes via une activité de production d'électricité verte.

Comme solution alternative pour l'écoulement des certificats verts, un système d'obligation d'achat des certificats verts par le gestionnaire de réseau de transport local (GRTL Elia) à un prix minimum garanti de 65 € a été prévu en Région wallonne. Un prix garanti a également été prévu par le Gouvernement fédéral (GRT Elia) mais à un niveau inférieur au minimum wallon (50 € / CV). Ces mécanismes de prix garanti sont présentés ci-après au point 2.5 « Obligation régionale d'achat des certificats verts par le GRTL ».

2.1 Les quotas

➤ Quota nominal

Les quotas applicables aux fournisseurs étaient de 3% en 2003 et augmentent depuis de 1% par an pour atteindre 12 % en 2012.¹¹

Le Gouvernement wallon s'est néanmoins réservé la possibilité de les augmenter après 2009 si cela se révélait utile à la préservation de l'équilibre du marché.

Ces pourcentages reflètent le quota nominal, c'est-à-dire celui fixé par le Gouvernement wallon et qui ne tient pas compte des réductions de quota exigibles en vertu de la règle de la dégressivité¹².

¹¹ Quotas fixés pour la période 2003 – 2007 par l'AGW du 4/07/02 relatif à la promotion de l'électricité verte et pour la période 2008 – 2012 par l'AGW du 17 mars 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte

➤ **Quota effectif**

Le quota « effectif » tient compte des réductions de quota exigibles et est défini comme le rapport entre le nombre de certificats verts à introduire par l'ensemble des fournisseurs et le nombre de MWh fournis aux clients finals situés en Région wallonne. A titre d'exemple, le quota « nominal » de 4% pour l'année 2004 a été ramené à un quota effectif de 3,5% compte tenu des réductions accordées aux entreprises grandes consommatrices d'électricité.

➤ **Règles de dégressivité**¹³

Depuis le 1er janvier 2004, les fournisseurs peuvent bénéficier d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre à la C.W.A.P.E. proportionnelle au volume d'électricité vendu à certains clients finals, dans certaines conditions exposées ci-après.

1. si le client final a signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme;
2. au cours du trimestre considéré, la consommation du client final est supérieure à 1,25 GWh¹⁴, par siège d'exploitation correspondant à une unité technique ou industrielle dont l'étendue géographique ne peut dépasser les limites d'une province.

La réduction vaut pendant la durée de la convention en ce compris le trimestre au cours duquel le client susmentionné a signé la convention et le trimestre au cours duquel la convention prend fin. Pour chaque client final, la réduction du nombre de certificats verts est la suivante¹⁵:

- pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité comprise entre 0 et 5 GWh inclus : application du quota de l'année précédent l'année en cours augmenté de la moitié de la croissance du quota annuel (soit 7,5% en 2008).
- pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité comprise entre 5 et 25 GWh inclus : application de 50% du quota annuel (soit 4% en 2008)
- pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité supérieure à 25 GWh : application d'un quota annuel de 2%.

2.3 Nombre et durée d'octroi des certificats verts

➤ **Nombre de certificats verts**

Un certificat vert est attribué pour 450 kg de CO2 évités. Le nombre de certificats verts délivrés aux producteurs d'électricité verte dépend donc de la quantité de CO2 que leur production de source renouvelable permet d'éviter par rapport à la production d'électricité d'une filière traditionnelle (la référence étant une centrale TGV ou turbine gaz-vapeur). Cette quantité variera donc en fonction de la source d'énergie renouvelable considérée. Dans le cas des éoliennes, chaque MWh d'électricité produit donne droit à 1 certificat vert.

A cette fin, l'électricité produite est mesurée sur base de la quantité d'électricité nette produite avant la transformation éventuelle vers le réseau. Le calcul de l'électricité nette produite sera basé sur les données fournies par un compteur agréé par la CWaPE. En pratique, le compteur sera vraisemblablement placé à proximité de l'éolienne pour permettre au producteur de le lire (ce qui pourrait ne pas être possible si le compteur est placé au niveau du poste de transformation). Toutefois, dans la mesure où la ligne entre l'installation de production et le poste de transformation est propriété du producteur, les pertes sur cette ligne sont à charge du producteur. Tout cela sera précisé lors de l'octroi de la garantie d'origine.

¹² AGW du 22 avril 2004 modifiant l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte, *Mon. B.*, 01/06/04

¹³ Voir CWaPE, Rapport annuel spécifique 2007 sur 'l'évolution du marché des certificats verts' établi en application de l'article 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte, CD-8f24-CWaPE, 26 juin 2008 disponible sur www.cwape.be

¹⁴ Seuil applicable à partir de 2008, durant la période 2004 – 2007, le seuil était fixé à 5 GWh

¹⁵ Règles applicables depuis le 1^{er} janvier 2008, avant cette date la réduction était de 1/4 du quota, pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité comprise entre 5 et 25 GWh inclus et le quota était plafonné à 2% pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité supérieure à 25 GWh

➤ **Durée d'octroi des certificats verts**

Les certificats verts sont octroyés à 100 % durant une période garantie de 10 ans puis à X% durant une période complémentaire de 5 ans, le X étant déterminé de façon triennale par la CWaPE sur base d'un taux de rendement de référence. Durant la période 2008 – 2011, X est égal à 100%, ce qui revient à dire que les certificats verts sont, entre 2008 et 2011, octroyés durant une période garantie de 15 ans à raison de 1 CV / MWh d'électricité produite.

2.4 Procédure d'octroi et d'échange des certificats verts

Concrètement, la procédure à suivre par les producteurs d'électricité verte sera la suivante :

- 1) La Région wallonne agréé un organisme de contrôle pour délivrer des certificats de garantie d'origine.
- 2) Un producteur d'électricité verte (appelé ci-après « le producteur ») fait la demande auprès de l'organisme agréé pour obtenir un certificat de garantie d'origine.
- 3) L'organisme agréé fait une expertise de la société, après quoi le certificat de garantie d'origine est, le cas échéant, délivré.
- 4) Le producteur introduit auprès de la CWaPE une demande d'enregistrement dans la « base de donnée des certificats verts » afin d'être connu et listé comme « producteur de certificats vert ». Cette demande se fait par papier ou via un logiciel en ligne.
- 5) Chaque trimestre, le producteur transmet les données permettant d'octroyer les certificats verts (électricité produite, combustible,...).
- 6) Les certificats verts sont délivrés trimestriellement par la CWaPE pour chaque site de production, tant pour l'électricité consommée par le producteur que pour l'électricité injectée sur le réseau, à l'exception de l'électricité verte exportée en dehors de la région.
- 7) Un titre reprenant le nombre de certificats verts, la période de production, etc., est attribué trimestriellement au producteur (nombre minimum de certificats verts requis pour la délivrance d'un titre : 10). Ce titre est une sorte de « compte commun » pour toutes les installations d'un même producteur.
- 8) Une page du logiciel en ligne reprendra la liste des producteurs souhaitant vendre leurs certificats verts.
- 9) Après conclusion d'un accord entre l'acheteur et le vendeur, la CWaPE envoie un formulaire au vendeur signalant le nombre des certificats verts vendus.
- 10) La CWaPE opère le transfert de compte des certificats verts et enregistre la transaction.

Actuellement, aucun coût n'est compté pour ces opérations et transactions, excepté pour le certificat de garantie d'origine pour la délivrance duquel l'organisme agréé demandera vraisemblablement un défraiement.

Les certificats verts octroyés dans la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale ne seront comptabilisés dans le quota que si des certificats verts similaires octroyés en Région wallonne peuvent être comptabilisés dans les quotas des régions en question ou dans le quota envisagé par l'autorité fédérale. Il en va de même pour les certificats verts délivrés en dehors du territoire belge.

Par ailleurs, la décision du GW du 17 mars 2006 lie la reconnaissance des CV du Fédéral (parcs éoliens off-shore par exemple) et des autres Régions à un accord préalable du GW.

2.5 Obligation régionale d'achat des certificats verts par le GRTL (Elia)¹⁶

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le mécanisme d'aide à la production - mécanisme visant à garantir une valeur minimale aux certificats verts - a été remplacé par un mécanisme d'obligation d'achat à charge du gestionnaire de réseau de transport local (GRTL), Elia.

L'AGW relatif aux obligations de services publics du 30 mars 2006 détermine les procédures et les modalités d'introduction de la demande et d'application de cette obligation.

Le prix du certificat vert pour lequel le GRTL se voit imposer une obligation d'achat est de 65 €/CV. La durée de l'obligation d'achat prend cours le mois suivant la mise en service de l'installation et est de maximum 180 mois.

Pour bénéficier de cette garantie d'achat, le producteur vert est tenu d'introduire une demande auprès de l'administration. La durée de validité de l'obligation d'achat est déterminée par la CWaPE sur base d'une méthodologie publiée par celle-ci. Le montant cumulé du prix d'achat des certificats verts doit permettre de compenser le surcoût de production par rapport au prix du marché pendant la durée d'amortissement de l'installation considérée, en ce compris la rémunération du capital investi au taux de rentabilité de référence déterminé par la loi.¹⁷

2.6 Prix des certificats verts

Sur base des pénalités menaçant les fournisseurs d'électricité qui n'auraient pas atteint leur quota de certificats verts et du prix minimum fixé par le Gouvernement au travers de l'aide à la production, le prix d'un certificat vert oscillera entre 65 € et 100 €, voire même plus si l'on considère l'avantage fiscale de la déductibilité des certificats verts.¹⁸

Notons que depuis le 1^{er} avril 2008, la vente des certificats verts est une activité soumise à la TVA. Une TVA de 21 % doit donc être appliquée au prix de vente du certificat vert.

2.7 Entrée en vigueur et durée de validité

Le système des certificats verts est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002 selon les modalités de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002. Les premiers certificats verts ont été distribués dès le 1^{er} janvier 2003.

Les certificats verts ont une durée de validité de 5 ans ce qui signifie qu'ils peuvent être échangés, vendus et annulés durant 5 ans.

3. Aides à l'investissement

Sur base du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, mis en œuvre par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004, une prime est octroyée aux PME dans le but de promouvoir et d'inciter les investissements mettant en œuvre des produits ou procédés valorisant les énergies renouvelables.

Outre cette prime, une exonération du précompte immobilier sur le patrimoine foncier est également octroyée sous certaines conditions dans le cadre de cette aide. Ce second volet de l'aide à l'investissement sera détaillé au point 6.2.

¹⁶ CWaPE, Rapport annuel spécifique 2007 sur 'l'évolution du marché des certificats verts' établi en application de l'article 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte, CD-8f24-CWaPE, 26 juin 2008, p.12 disponible sur www.cwape.be

¹⁷ Article 15 de l'arrêté ministériel du 21 mars 2008 déterminant le taux de rentabilité de référence utilisé dans la détermination du facteur « k ».

¹⁸ Une pénalité ne peut pas être déduite fiscalement. Du fait de cette différence fiscale, le paiement de la pénalité de 100 € représente un coût brut supérieur pour une entreprise à l'achat d'un certificat d'une valeur de 100 €.

3.1 Critères d'éligibilité

L'aide est octroyée aux entreprises remplissant les conditions d'éligibilité, qui réalisent un programme d'investissement visant l'utilisation durable de l'énergie, notamment le développement d'énergies issues de sources d'énergies renouvelables.

Pour bénéficier de la prime, l'entreprise doit avoir au moins un siège d'exploitation situé en région wallonne et être constituée sous forme de société commerciale.

De plus, les entreprises suivantes sont exclues du bénéfice de cette aide :

- Personnes morales de droit public et ASBL
- Entreprises exerçant certaines activités économiques dont la production et la distribution d'énergie comme activité principale SAUF la production d'énergie produites à partir de SER
- PME détenue (à hauteur d'une part au moins) par une moyenne ou grande entreprise du secteur de l'énergie.

3.2 Montant de l'aide

Selon cette nouvelle législation, le montant de l'aide est de 40 % des frais d'investissements éligibles pour les PME et 20 % pour les grandes entreprises. Sont éligibles, les frais d'investissement représentant un surcoût pour l'entreprise par rapport à une installation de production d'énergie traditionnelle de même capacité en terme de production effective d'énergie, déduction faite des postes suivants :

- Avantages retirés d'une éventuelle augmentation de capacité ;
- Economies de coûts engendrées pendant les 5 premières années de vie de l'investissement ;
- Productions accessoires additionnelles pendant la même période de 5 ans.

Notons en outre que l'aide (prime + exonération du précompte immobilier sur le patrimoine foncier) est plafonnée aux montants suivants :

- 1 million d'euros par entreprise sur 4 ans pour les PME ;
- 2 millions d'euros par entreprise sur 4 ans pour les grandes entreprises.

3.3 Modalités pratiques

➤ Introduction de la demande et réalisation des investissements

La décision d'octroi de la prime est subordonnée à un engagement écrit de l'entreprise indiquant les effets escomptés du programme d'investissements. Le dossier officiel de demande doit être introduit à la Direction des PME de la Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi (DGEE) dans les 6 mois précédant le début du programme d'investissement (formulaires disponibles sur le site : <http://economie.wallonie.be>). Un accusé de réception est envoyé dans les 10 jours. Après traitement administratif (dans les 30 jours), le dossier est transmis à la DGTRE/Energie pour calcul du montant de la prime en fonction des éléments ci-dessus. La DGTRE remet ensuite son avis dans les 60 jours, après quoi le Ministre propose une convention dans les 4 mois.

La réalisation de l'investissement devra intervenir dans un délai maximum de 4 ans à partir de cette même date. La liquidation de la prime s'opère après réalisation complète du programme d'investissements. La prime doit être restituée si l'entreprise ne respecte pas les objectifs du programme d'investissements.

➤ Calcul du montant de l'aide

Sous réserve de confirmation par les autorités compétente (analyse des dossiers au cas / cas), les modalités qui serviront à calculer le montant des aides accordées aux entreprises bénéficiaires sont les suivantes :

1° Unité de référence : Turbine gaz-vapeur (TGV) fonctionnant 6 000 h/an.

2° Déductions et charges : Dans le calcul du montant de la prime, les postes suivants seront pris en compte :

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

- Les coûts d'exploitation et de maintenance, fixes et variables ;
- Les coûts liés aux combustibles (déterminés sur base du prix moyen des 12 mois précédant l'introduction de la demande) ;
- Les coûts liés aux quotas d'émission de CO₂ pour la TGV ;
- Les frais de balancing ;
- Les gains résultant de la vente des Certificats Verts (sur base de l'aide à la production, soit 65 €/CV).

Les montants annuels obtenus par poste seront actualisés sur 5 ans. Les calculs tiennent compte du taux d'actualisation publié par la CE en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

➤ **Liste des investissements exigibles**

Afin de déterminer la base subsidiable, les investissements suivants sont notamment pris en considération (liste non exhaustive) :

- Terrain
- Aménagement des accès et du site
- Fondations et travaux de génie civil
- Eolienne montée et prête à fonctionner
- Raccordement au réseau
- Dispositifs de sécurité et de monitoring
- Certification des équipements
- Tout autre équipement nécessaire pour la production d'électricité éolienne, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie

➤ **Exemples théoriques de cas**

Exemples indicatifs (Tout dossier devant être analysé au cas par cas, sur base des informations individuelles) :

Données du projet		
Emissions CO ₂ du combustible	kg CO ₂ /MWh _p	0
Prix du combustible	€/MWh _p	0
Puissance installée (puissance électrique nette développable)	kW _e	1 500
Nombres de CV par MWh	CV/MWh _e	1
Durée d'utilisation	h	2 200
Coût de la filière de référence pour une production équivalente		
Investissement dans une centrale TGV (1)	€	247 500
Fonctionnement	Coûts d'exploitation et de maintenance fixes sur 5 ans	€ 24 000
	+ Coûts d'exploitation et de maintenance variables sur 5 ans	€ 28 500
	+ Combustible sur 5 ans ¹⁹	€ 277 500
	+ Frais quota CO ₂	€ 7 500
	= Coût de la filière de référence pendant	€ 337 500

¹⁹ Sur base d'un coût du gaz naturel évalué à 10,8 €/MWh_p

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

5 ans (2)			
Coût du projet			
Investissement (3)		€	1 800 000
Fonctionnement	Coûts d'exploitation et de maintenance fixes sur 5 ans	€	160 500
	+ Coûts d'exploitation et de maintenance variables sur 5 ans	€	15 000
	+ Combustible sur 5 ans	€	0
	+ Frais de « balancing » sur 5 ans ²⁰	€	147 000
	= Frais centrale éolienne sur 5 ans (hors investissement)	€	322 500
	- Revenu additionnel sur 5 ans (CV) ²¹	€	952 500
	= Coût de la filière E-SER pendant 5 ans (4)	€	- 630 000
Investissement éligible			
Surcoût investissement (3-1)		€	1 552 500
- Economie coût pendant 5 ans (2-4)		€	967 500
- Economie augmentation production		€	0
= Total		€	585 000
Subside octroyé			
Montant du subside (40 % de l'investissement éligible)		€	234 000

4. Aspects fiscaux

4.1 Fiscalité des exploitants d'éoliennes

La fiscalité appliquée au exploitant d'éolienne suit les principes d'imposition suivants :

- Taux général de 33,99%.
- Taux réduit progressif par tranches pour les PME

Notons que les gains émanant des la vente de certificats verts sont considérés comme des revenus de l'exploitation et, comme telle, soumis à l'impôt sur les sociétés de la même façon que le revenu de la vente de l'électricité.

4.2 Précompte immobilier

➤ *Précompte immobilier sur le patrimoine foncier*

Outre l'incitant sous forme de prime à l'investissement, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 2/12/04 relatif aux incitants destinés à favoriser l'utilisation durable de l'énergie dispose qu'une exonération du précompte immobilier pour les investissement en immeubles peut être octroyé à la PME indépendante qui le sollicite, pour une durée de maximum 3 ans pour la grande entreprise, 4 ans pour la moyenne entreprise et 5 ans pour la petite entreprise.

²⁰ Evalués pour l'exemple à 10 €/MWh

²¹ Comptabilisé à 65 €/CV

Les exclusions au bénéfice de cette aide présentée pour la prime à l'investissement s'appliquent également concernant cette exonération, celle-ci faisant intégralement partie du mécanisme des aides à l'investissement (voir point 3.1).

➤ **Précompte immobilier sur les équipements et matériels neufs**

Le décret-programme de relance économique et simplification administrative du 3/02/2005 prévoit une exonération intégrale du précompte immobilier sur le nouveau matériel et outillage si ceux-ci sont acquis ou constitué à l'état neuf sur une parcelle cadastrale ne comportant aucun matériel et outillage au 31/12/04.

Si du matériel et outillage avaient déjà été installés avant le 31/12/04, l'augmentation du revenu cadastral après le 1/01/05 afférent au matériel et outillage de la parcelle concernée est également intégralement exonérée.

Soulignons que cette exonération ne rentre pas dans le calcul du plafond de l'aide à l'investissement et est accessible à toutes les entreprises, quelque soit leur taille ou secteur d'activité.

4.3 Amortissement de l'actif

La durée d'amortissement est fonction de la longévité de l'actif, elle sera donc dans ce cas de 15 à 20 ans.

Il n'y a pas d'amortissement possible du terrain en pleine propriété, ni de l'usufruit du terrain. L'amortissement du canon payé par anticipation pour l'emphytéose ou la superficie du terrain est par contre admis.

Les investissements ayant bénéficié de la prime à l'investissement peuvent également faire l'objet pendant un maximum de 3 exercices d'imposition, d'amortissements linéaires annuels égaux ou doubles de l'amortissement linéaire normal. Pour ce faire, la demande doit à nouveau avoir été introduite en même temps que la demande de prime à l'investissement.

4.4 Déduction fiscale pour investissement

Une entreprise qui réalise un investissement lors de sa création ou de son extension peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une déduction fiscale pour investissement. La demande doit s'effectuer sur un formulaire à réclamer à la division de l'Energie du Ministère de la Région wallonne.

La déduction fiscale pour investissement pourrait être autorisée pour les équipements suivants :

- Eoliennes ;
- Régulateurs de tension ;
- Onduleurs et redresseurs ;
- Batteries de stockage de l'énergie produite ;
- Générateurs et équipements électrotechniques pour le branchement sur le réseau électrique interne.

Cette déduction ne concerne que l'actif neuf amortissable sur 3 ans au moins. Le montant déductible est de 13,5% de la valeur d'acquisition. Cette déduction doit être opérée pour l'année de l'acquisition, mais peut être reportée d'un exercice fiscal sur le suivant et peut être étalée sur la durée de l'amortissement pour les entreprises de moins de 20 travailleurs. Enfin, notons que cette déduction n'affecte pas la plus-value lors de la réalisation.

4.5 Fiscalité applicable aux rentes de superficie et aux revenus de location de sites éoliens

➤ **Impact de la rente sur la base de revenu imposable**

L'impôt sur le revenu est constitué de l'ensemble des revenus de la personne imposée, à savoir :

- Revenus professionnels ;
- Revenus immobiliers ;

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

- Revenus divers.

La rente superficielle ou revenu de location du terrain dans le cadre de projet éolien, ci-après nommé la rente, entre dans la catégorie des revenus immobiliers, au même titre que le revenu cadastral.

La principale modification apportée à la taxation des revenus du propriétaire est que la partie de revenu immobilier afférent au terrain objet de la rente ne sera pas imposée sur base du revenu cadastral mais bien sur base du montant de la rente.

➤ **Le paiement du précompte immobilier sur la parcelle est-il libératoire ?**

Non, le paiement du précompte immobilier sur la parcelle comprenant le terrain ne libère le propriétaire du terrain ni de l'obligation de déclarer la rente dans ses revenus immobiliers ni de la prise en compte de ce revenu dans le calcul de son revenu global imposable.

➤ **Calcul de la base imposable du revenu immobilier afférent à la rente**

Le revenu immobilier du propriétaire du terrain sera composé de l'ensemble de ses revenus immobiliers, dont la rente. Pour plus de clarté, seule la partie afférente à la rente sera considérée dans l'exemple ci-dessous.

Exemple :

Prenons l'exemple d'une rente de 5.000 € pour la location d'un terrain de 100 m² faisant partie d'une parcelle d'une superficie totale de 10.000 m² dont le revenu cadastral est de 250 m² :

➡ Le revenu cadastral propre à au terrain loué est calculé au prorata de sa taille par rapport à la taille totale de la parcelle dans lequel il se situe et pour lequel un R.C. a été fixé. Notons qu'il y a lieu d'indexer le revenu cadastral de la parcelle lors du calcul du revenu cadastral du terrain. Cette indexation est calculée sur base de l'index propre aux revenus cadastraux. Pour les revenus 2005, l'index est de 1,3604.

Ici, le terrain représente 1/100^e de la parcelle

Donc R.C. du terrain = 1/100^e du R.C. indexé de la parcelle

R.C. indexé de la parcelle : R.C. x 1,3604 = 250 € x 1,3604 = 340,1 €

R.C. du terrain = R.C. indexé de la parcelle /100 = 340,1 € / 100 = 3,4 €

2) La base imposable du revenu immobilier afférent à la rente est de 90 % du montant de la rente diminué du montant du revenu cadastral de du terrain loué :

Donc Base imposable du revenu immobilier de la rente = (5.000 € x 90 %) – 3,4 € = 4.496,6 €

Ces 4.496,6 € vont s'additionner à l'ensemble des revenus immobiliers du propriétaire du site, lesquels s'additionnent aux revenus professionnels et autres revenus divers pour former la base totale imposable.

➤ **Taux d'imposition applicable**

Le taux d'imposition applicable est progressif en fonction du niveau des revenus. Il est fixé selon les barèmes du ministère des finances, lesquels sont mentionnés en page 15 du livret explicatif de la déclaration fiscale. D'une façon générale, ce taux d'imposition se situe entre 25 et 50 % et, le plus souvent, vers 40 à 45 %.

➤ **Cas particuliers**

1) Quid si le propriétaire du terrain est un professionnel dont l'activité est déficitaire ?

Comme les revenus immobiliers s'additionnent à l'ensemble des revenus du propriétaire de terrain pour le calcul de sa base imposable, si l'activité professionnelle est déficitaire, la rente viendra épancher, partiellement ou totalement, ce déficit. Dès lors, 2 situations sont imaginables :

- Soit les pertes dépassent le montant de la rente : l'activité reste déficitaire. La rente ne change dans ce cas rien au niveau des impôts directs.
- Soit la rente dépasse les pertes : l'activité n'est plus déficitaire. Un impôt est dans ce cas dû sur le montant global des revenus imposables. Le taux d'imposition sera déterminé sur base des barèmes, en fonction du niveau des revenus.

2) Quid si le propriétaire du terrain est pensionné ?

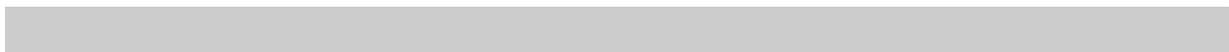
La limite des revenus autorisés pour les pensionnés n'est pas affectée par la rente. En effet, cette limite s'applique aux revenus professionnels alors que la rente fait partie des revenus immobiliers.

3. Prêts et crédits bancaires

La SOWALFIN, société anonyme de droit public créée par la Région wallonne, accorde, dans certaines conditions, des prêts en cofinancement et des garanties bancaires sur le remboursement, en capital, intérêts et accessoires, de prêts ou de crédits consentis, à des PME actives dans le secteur de la production d'énergies renouvelables. La SOWALFIN, à travers ses investissements, peut également intervenir dans la constitution du capital d'une société en création.

En outre, la banque Triodos s'est spécialisée en investissements dans les domaines culturels, environnementaux et sociaux. Cette banque offre donc des formules de prêts intéressantes notamment dans le domaine des éoliennes. De même, la banque Dexia accorde régulièrement des prêts pour des projets éoliens et a constitué une expertise importante en la matière.

Enfin, nombre d'autres banques proposent également des crédits particuliers pour les projets éoliens en Région wallonne.



VIII. ADRESSES UTILES

Facilitateur éolien
APERe
Annabelle JACQUET
Jade Charouk
Rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles
Tél. : 02/218 78 99
Fax : 02/219 21 51
Mail : eole@apere.org
Website : www.apere.org

1. Administrations centrales

Ministère de la Région wallonne
Direction générale des Technologies, de la
Recherche et de l'Energie (DGTRE)
Division de l'Energie
Marie SCHIPPERS
Avenue Prince de Liège, 7
5100 Jambes
Tél. général : 081/33 56 40
Tél. direct : 081/33 56 47
Fax : 081/30 66 00
Mail : s.switten@mrw.wallonie.be
Website : <http://energie.wallonie.be>

Ministère de la Région Wallonne
Direction générale de l'Economie et de l'Emploi
Direction des PME
Place de la Wallonie, 1, bâtiment III
5100 Jambes (Namur)
Tél. : 081/33 42 00
Fax : 081/33 42 22
Mail : f.doignies@mrw.wallonie.be
Website : www.mrw.wallonie.be

Administration centrale du cadastre, de
l'enregistrement et des domaines
Bd Albert II 33 (North galaxy) bte 50
1030 Schaerbeek
Tel : 02/336 66 11

Ministère de la Région wallonne
Direction Générale de l'Aménagement du
Territoire, du Logement et du Patrimoine
(DGATLP)
Direction générale
Danielle SARLET
rue des Brigades d'Luxembourg, 1
B-5100 Jambes (Namur)
Tél. général : 081/ 33 21 11
Tél. direct : 081/ 33 21 35
Fax : 081/ 33 21 10
Mail : d.sarlet@mrw.wallonie.be
Website : mrw.wallonie.be/dgatlp

Administration centrale des contributions
directes
Bd Albert II 33 (North Galaxy) bte 25
1030 Schaerbeek
Tel: 02/336 23 40 – 02/336 24 53
Fax: 02/336 17 68
Mail : info.tax@minfin.fed.be

Direction Général du Transport Aérien (DGTA)
M. Daniel Maniquet
Rue du Progrès 80, Boîte 5
B-1030 Bruxelles
Tel.: + 32 2 277 44 03
Fax: + 32 2 277 42 58
Mail : daniel.maniquet@mobilite.fgov.be

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

2. Régulateurs

CWaPE
Régulateur régional du marché de l'électricité
Olivier SQUILBIN
Direction de la promotion des énergies
renouvelables
Avenue Bovesse, 103-106
5100 JAMBES
Tél. : 081/33 08 24
Fax : 081/33 08 11
E-mail : x.delree@cwape.be
Website : <http://www.cwape.be>

CWaPE
Régulateur régional du marché de l'électricité
Alain VASTEELS
Direction technique "gaz et électricité"
Avenue Bovesse, 103-106
5100 JAMBES
Tél. : 081/33 08 14
Fax : 081/33 08 11
E-mail : j-l.buysse@cwape.be
Website : <http://www.cwape.be>

CREG
Régulateur fédéral du marché de l'électricité
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tel. +32 2 289 76 81
Fax : +32 2 289 76 89
Mail : ar-cg@creg.be
<http://www.creg.be>

3. Fonctionnaires délégués

Voir Website DGATLP : <http://mrw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/Pages/DGATLP/DirExt/DirExt.htm>

Direction du Brabant wallon
Thierry BERTHET
Directeur – Fonctionnaire délégué
Rue de Nivelles, 88
1300 Wavre
Tél. : 010 / 23 12 11
Fax : 010 / 23 11 84
Mail : T.Berthet@mrw.wallonie.be

Direction de Namur
Marc TOURNAY
Directeur f.f. – Fonctionnaire délégué
Place Léopold, 3
5000 Namur
Tél. : 081 / 24 61 11
Fax : 081 / 24 61 00 – 24 61 55
Mail : Namur.AT.dgatlp@mrw.wallonie.be

Direction du Hainaut 1
Patrick ROUSSILLE
Directeur – Fonctionnaire délégué
Place du Béguinage, 16
7000 Mons
Tél. : 065 / 32 80 11
Fax : 065 / 32 80 55

Direction du Hainaut 2
Raphaël STOKIS
Directeur – Fonctionnaire délégué
Rue de l'Ecluse, 22
6000 Charleroi

Direction du Luxembourg
Jean-Luc AUBERTIN
Directeur f.f. – Fonctionnaire délégué
Place Didier, 45
6700 Arlon
Tél. : 063 / 58 91 11
Fax : 063 / 58 90 40
Mail : V.Gonthier@mrw.wallonie.be

Direction de Liège 1
André DELECOUR
Directeur – Fonctionnaire délégué
Montagne Sainte-Walburge, 2
4000 Liège
Tél. direct : 04/224 54 11
Tél. général : 04/224 55 01
Fax. : 04/224 54 66
Mail : A.Delecour@mrw.wallonie.be

Direction de Liège 2
Jean LENTZ
Directeur – Fonctionnaire délégué
Valérie GONTHIER
Attachée

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

Montagne Sainte-Walburge, 2
4000 Liège

Secteur Ardennes / Pays de Herve :
MC Solhosse
Tél. : 04 / 224 54 10
Fax : 04 / 224 54 22
Mail : mc.solhosse@mrw.wallonie.be

Secteur Hesbaye
Pierre Wathelet
Tél. : 04 / 224 54 18
Fax : 04 / 224 54 22
Mail : P.Wathelet@mrw.wallonie.be

4. Fonctionnaires techniques

Voir Website DGRNE – DPA : <http://mrw.wallonie.be/dgrne/dppgss/servext/>

Direction de MONS (Provinces de HAINAUT – OUEST)
Gilbert ALOMENE
Directeur – Fonctionnaire technique
Place du Béguinage, 16
7000 MONS
Tél. : 065/32.80.11
Fax : 065/32.82.11
Mail : mons.dpa.dgrne@mrw.wallonie.be

Direction de CHARLEROI (Provinces de BRABANT et de HAINAUT – EST)
Elio CALO
Directeur – Fonctionnaire technique
Rue de l'Ecluse, 22
6000 CHARLEROI
Tél. : 071/65.48.80
Fax : 071/65.47.66
Mail : charleroi.dpa.dgrne@mrw.wallonie.be

Direction de NAMUR (Provinces de NAMUR et de Luxembourg)
Jean-Louis LIBIOULLE
Directeur f.f. – Fonctionnaire technique
Rue Nanon, 98
5000 NAMUR
Tél. : 081/24.34.11
Fax : 081/24.34.70
E-mail : namur.dpa.dgrne@mrw.wallonie.be

Direction de LIEGE (Province de LIEGE)
Arthur DEGEE
Directeur – Fonctionnaire technique
Rue Montagne Sainte-Walburge, 2 – Bâtiment II
4000 LIEGE
Tél. : 04/224.54.11
Fax : 04/224.57.55
E-mail : liege.dpa.dgrne@mrw.wallonie.be

5. Organismes consultatifs

Commission wallonne de l'Environnement et du Développement Durable (CWEDD)
Rue du Vertbois n°13c
4000 Liège
Tél. : 04/2329847
Fax : 04/2329810
mail : contact@cwedd.be
Website : <http://www.cwedd.be>

Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT)
Françoise GADENNE
Secrétaire
Rue du Vertbois, 13c
4000 LIEGE
Tél. : 04/232.98.11
Fax : 04/232.98.10
Website :
http://www.cesrw.be/pages/37_1.html

Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région wallonne (CRMSF)
Secrétariat de la Chambre régionale C.E.S.R.W.
Pierre GILISSEN
Secrétaire permanent
Rue du Vertbois 13c
4000 LIEGE
Tél. général : 04/232 98 51/52
Tél. direct : 04/232 98 49
Fax : 04/232 98 89
Mail : pierre.gilissen@crmsf.be
Website : <http://www.crmsf.be>

Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)
Roland JUBARI
Avenue de l'Astronomie, 14 Boîte 21
1210 BRUXELLES
Tél. général : 02/226 88 88
Tél. direct : 02/226 88 13
Fax : 02/226 88 77
Mail : roland.jubari@bipt.be
Website : www.ibpt.be

BELGOCONTROL
Monsieur Roger Van Achter
Tervuursesteenweg 303
1820 Steenokkerzeel
tel: 02/206.22.46
fax: 02/206.22.39
Mail: var@belgocontrol.be
website: www.belgocontrol.be

Forces Armées
Directorat Général des Ressources Matérielles
Division Infrastructure
Section Gestion de l'Infrastructure
Service Géomatique
Commandant Cuvelier
Chef du service géomatique
Quartier Reine Elisabeth
Rue d'Evere 1
1140 Bruxelles
Tél. : 02/701 37 93
Fax : 02/701 31 00
Mail : eric.cuvelier@mil.be

6. Gestionnaires de réseaux

Gestionnaire du réseau de transport de l'électricité

Elia sa
Bd de l'Empereur 20
1000 Bruxelles
Tél: 02/546 70 11
Fax: 02/546 70 10
Mail: info@elia.be

Gestionnaires des réseaux de distribution de l'électricité

Nom	Statut	Adresse
IDEG	Intercommunale mixte	Hôtel de Ville B-5000 NAMUR

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

IEH	Intercommunale mixte	Hôtel de Ville B-6000 CHARLEROI
GASELWEST	Intercommunale mixte	Stadhuis B-8800 ROESELAERE
INTEROST	Intercommunale mixte	Hôtel de Ville B-4700 EUPEN
INTERLUX	Intercommunale mixte	Hôtel de Ville B-6700 ARLON
INTERMOSANE	Intercommunale mixte	Hôtel de Ville B-4000 LIEGE
SEDILEC	Intercommunale mixte	Avenue Jean Monnet, 2 B-1348 LLN
SIMOGEL	Intercommunale mixte	Hôtel de Ville B-7700 MOUSCRON
Régie d'électricité de Wavre	Régie communale	Rue de l'Ermitage, 2 B-1301 WAVRE
AIEG	Intercommunale pure	Rue Fernand Marchand, 44 B-5020 FLAWINNE
AIESH	Intercommunale pure	Rue du Commerce, 4 B-6470 RANCE
ALE	Intercommunale pure	Rue Louvrex, 95 B-4000 LIEGE
PBE	Intercommunale pure	Diestsesteenweg, 126 B-3210 LUBBEEK

7. Organismes financiers

SOWALFIN
Avenue Maurice Destenay, 13
4000 Liège
Tél. : 04/237 07 70
Fax : 04/237 07 57
Mail : info@sowalfin.be
Website : www.sowalfin.be

TRIODOS
Jan Poppe
Rue Haute 139/3
1000 Bruxelles
Tél. : 02/548 28 16
Fax : 02/548 28 29
E-mail : jan.poppe@triodos.be
Website : www.triodos.be

DEXIA Banque
François-René GREINDL
Rue de Trêves, 25
1000 Bruxelles
Tél. : 02 222 36 13
Fax : 02 204 43 54
E-mail : françois-rené.greindl@dexia.be
Website : www.dexia.be

Abonnez-vous gratuitement au RÉactif

Le point sur l'énergie en Wallonie (Trimestriel)

L'actualité, des interviews, des réalisations exemplaires, des calculs de rentabilité, l'agenda des séminaires, les nouveautés de la Région wallonne dans le tertiaire et l'industrie, sur la cogénération et les énergies renouvelables.

Consultation et abonnement sur <http://energie.wallonie.be> > RÉactif



Vous cherchez une information sur l'énergie en Wallonie ?

Une aide financière, un service gratuit, une publication de la Région wallonne ?

Vous voulez connaître l'éventail des possibilités que la Région wallonne met à votre disposition pour réaliser votre projet "énergie" ?

Vous voulez connaître l'agenda des séminaires organisés par la Région wallonne ?

Plus de 50.000 internautes ont déjà surfé sur le Site Portail de l'Énergie en Wallonie
<http://energie.wallonie.be>

Inscrivez-vous à la lettre d'information électronique pour suivre au plus près l'actualité de l'énergie en Wallonie.



DGTRE

Direction Générale des Technologies,
de la Recherche et de l'Énergie

Avenue Prince de Liège, 7 • 5100 Jambes

Tél.: 081 33 55 06 • Fax : 081 30 66 00

<http://energie.wallonie.be>

**RÉINVENTE
L'ÉNERGIE**